



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 80

ARRÊTÉ

**N° 2013157-0003 du 06 juin 2013 portant
à la Société BASF Performance Products France Sas à Huningue**

- **prescriptions codificatives– volet "Risques accidentels "**
 - **prescriptions complémentaires**
- **prescriptions consolidées – volet "Risques chroniques" (arrêté préfectoral du 21 juillet 2009)**
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment ses articles L512-1, L512-3, L512-7, (Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques), R 512-9 III, R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié le 5 octobre 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement) et notamment son article 3 (article R515-41),

- VU l'arrêté préfectoral n° 021371 du 20 décembre 2002 approuvant le PPI des sociétés CIBA-CLARIANT-TOGETHER FOR LEATHER,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal",
- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées,
- VU l'arrêté ministériel DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel DEVP1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n°84252 du 17 février 1987 modifié autorisant la Société CIBA-GEIGY à Huningue à exploiter une fabrique de produits chimiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°91684 du 3 octobre 1989 modifié complétant les prescriptions d'autorisation par la Sté CIBA-GEIGY pour l'exploitation de la fabrique de produits chimiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°93540 du 14 mai 1990 autorisant la Société CIBA-GEIGY à exploiter une chaufferie, son dépôt de liquides inflammables et une installation de compression d'air,
- VU l'arrêté préfectoral n° 960675 du 3 mai 1996 complétant les prescriptions antérieurement délivrées à la Sté CIBA-GEIGY , notamment par des dispositions de mise en rétention du site,
- VU l'arrêté préfectoral n°990704 du 16 avril 1999 la Société CIBA Spécialités Chimiques, à exploiter un stockage de chlore gazeux liquéfié sous pression d'une capacité de 16 tonnes,

- VU l'arrêté préfectoral n°12092 du 25 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter une chaufferie à la Sté CIBA Spécialités Chimiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°02-2718 du 03 octobre 2002 portant prescriptions complémentaires et modification d'installations par la Société CIBA Spécialités Chimiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-159-3 du 08 juin 2005 portant prescriptions relatives à la réorganisation du parc à citernes B8 par la Société CIBA Spécialités Chimiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-270-1 du 27 septembre 2006 autorisant la Sté CIBA Spécialités Chimiques à stocker et mettre en œuvre la diméthylamine,
- VU l'étude des dangers du site en date du 1^{er} juillet 2003, complétée le 3 décembre 2003,
- VU les compléments partiels à l'étude des dangers en date de septembre 2002 (incendie du bâtiment 441), décembre 2005 (étude des scénarii accidentels majeurs),
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-250-21 du 16 décembre 2005 prescrivant des délais à la Sté CIBA Spécialités Chimiques, pour réviser la liste des scénarii d'accidents majeurs et estimer leur probabilité,
- VU l'analyse sismique en date du 1^{er} juin 2006, l'étude des risques d'explosion de poussières en date du 30 mai 2006, le dossier rassemblant les estimations de la probabilité d'occurrence des accidents majeurs en date de juillet 2006,
- VU les compléments à l'étude de dangers en vue de l'évaluation quantitative de la probabilité d'occurrence de six scénarii (nœuds papillons et arbres d'évènements) en date du 19 octobre 2007,
- VU les compléments de modélisation de janvier 2008 remplacés en novembre 2008, puis en janvier 2009, et complétés en mars 2009,
- VU la remise à jour quinquennale de l'étude de dangers le 16 février 2010, méritant certains compléments de scénarios accidentels à évaluer, rendus en janvier 2011 et mai 2011, jusqu'au dernier complément remis le 28 février 2013,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-202-10 du 21 juillet 2009 [portant prescription complémentaires (codificatif) à la société CIBA SA à Huningue au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement],
- VU les courriers des autorités Suisse (BAFU et AUE) des 26 avril 2011 et 27 mai 2011,
- VU le courrier de l'exploitant de la station Pro-Rhéno en Suisse du 28 juin 2012, mentionnant l'acceptation des effluents de la société BASF dans ses installations de traitement,
- VU l'étude de traitabilité des effluents du site BASF par la station d'épuration Pro-Rhéno transmise le 6 août 2012, et ses compléments transmis le 25 octobre 2012,
- VU la déclaration de changement de dénomination sociale de CIBA SPECIALITES CHIMIQUES en BASF PERFORMANCE PRODUCTS à compter du 1er mars 2010,

- VU** le rapport du 16 avril 2013 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 02 mai 2013 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu ,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- VU** la réponse du demandeur sur ce projet par lettre en date du 28 mai 2013,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que la Société BASF Performance Products S.A. exploite des installations visées par l'article L515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-9 du Code de l'environnement, l'étude de dangers (2003) doit être réexaminée et mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 ;

CONSIDERANT qu'ayant rendu la grille de criticité établie en application de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO, la société BASF Performance Products S.A. doit poursuivre son analyse sur ce qui est envisageable de mettre en œuvre en matière de maîtrise du risque, pour un coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, concernant les scénarii de phénomènes dangereux répertoriés dans des cases MMR rang 2 et rang 1, en particulier au bâtiment 8 de stockage des liquides inflammables, au local phoenix de dépôtage du Pcl₃ ;

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations en application de la loi du 30 juillet 2003 et du décret du 7 septembre 2005 codifiés, tenant compte de ces mesures complémentaires de réduction des risques ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement de la société BASF (IPPC) et notamment l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction, en référence aux meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans le BREF OFC « Chimie fine organique » et le BREF CWW « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique », ont mis en évidence par le passé un écart entre les niveaux limites d'émission associées aux MTD et le niveau de performance de la société BASF ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des études de réduction des rejets du site BASF au regard des valeurs-guides de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (notamment les AOX) remises par la société en 2012, conduisent à réviser et compléter les dispositions réglementaires applicables aux rejets d'eaux industrielles de la société ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification de traitement des effluents du site qui seront à partir de décembre 2012 traités par la station d'épuration industrielle Pro-Rheno située en Suisse à Bâle, ne montre pas de substantialité dans cette modification, et démontre l'acceptabilité des effluents de la plate forme chimique par la station Suisse, de façon à protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments de l'étude de traitabilité des effluents aqueux du site par la société Pro-Rheno en Suisse, permettent de fixer en sortie de site en France, des niveaux d'émissions qui garantissent un niveau de rejets au Rhin côté Suisse, conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et conforme aux attentes des autorités suisses ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du règlement n° 1013/2006 modifié du 14/06/06 concernant les transferts de déchets, de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets, et du courrier de l'AUE (Amt Für Umwelt und Energie / Office de l'environnement et de l'énergie Suisse) du 27 mai 2011, il y a lieu de considérer que l'envoi d'eaux industrielles usées en Suisse n'est pas à considérer comme un transfert transfrontalier de déchets ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des activités de fabrications, et de stockages des diverses substances sur le site doit être faite par un réseau de piézomètre adapté et pertinent ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique réalisée en 1989 et ayant permis la définition du réseau de surveillance actuel, avait conclu à un écoulement parallèle au Rhin des eaux souterraines, mais que des études d'autres industriels du secteur ont montré que ces écoulements pouvaient prendre des directions différentes en fonction des périodes de réalisation des campagnes de mesures ;

CONSIDÉRANT que les paramètres de suivi des eaux souterraines, doivent permettre de s'assurer de l'absence d'impact des activités du site sur la nappe, que cet impact potentiel doit s'avérer quantifiable, et qu'il est actuellement difficile d'apprécier l'impact réel des substances présentes dans les eaux souterraines sans valeurs-guides associées ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des dispositions à l'exploitant en vue de mieux connaître les écoulements de nappe au droit de son site, en vue de redéfinir le cas échéant son réseau piézométrique et les paramètres de surveillance qu'il doit suivre afin de s'assurer de l'absence d'impact de ses activités sur la nappe phréatique ;

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE -1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 . BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 . EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation de la société BASF Performance Products SA dont le siège social est situé 49, avenue Georges Pompidou, 92593 Levallois-Perret Cedex pour son usine de fabrication de produits chimiques se trouvant sur le territoire de la commune de HUNINGUE au 28 rue de la Chapelle.

ARTICLE 1.1.2 . MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions réglementant les installations classées inscrites dans les arrêtés préfectoraux antérieurs. Ces prescriptions spécifiques antérieures sont ici abrogées.

Les dispositions issues des articles ci-après des arrêtés préfectoraux concernés sont reprises dans le présent arrêté au Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES et au Titre 8 des prescriptions particulières

Référence des arrêtés préfectoraux	Références des articles
n°84252 du 17 février 1987	Articles I.5, I.6, .II.1.1 à II.1.3.10 (local 7), II.1.5 (protection incendie), II.3.5, II.4 (local 5), II.6 modifié (bâtiment 8), II.9.1.2 à II.9.1.9 (stockage solvants et déchets B512), II.9.2.2, II.9.2.3 (charge batteries (local 68), II.9.7 (bâtiment 9), II.11 (dépôt de fioul domestique B221)
n° 91684 du 3 octobre 1989	Articles 5 (local 5), 6.1 à 6.2.10 (local 7) et 8 (bâtiment 441), 11 (plan d'intervention)
n° 2005-15-93 du 8 juin 2005	Tous articles (réorganisation du parc à citernes B8)
n° 2006-27-01 du 27 septembre 2006	Articles 1, 8, 9 à 11.3 (sauf alinéas relatifs au stockage de magnésium)
n° 2009-202-10 du 21 juillet 2009.	Toutes prescriptions (prescriptions rejets + RSDE)

Les arrêtés préfectoraux suivants ayant fixé des échéances et des délais de réalisation dépassés, sont abrogés

Référence des arrêtés préfectoraux	Contenu
N° 77-280 du 11 octobre 1984	Autorisation temporaire
N° 78-877 du 15 mai 1985	Autorisation temporaire
N° 960675 du 3 mai 1996	Article 10 (stockage 4 500 m3 sous tente)
N° 200 du 26 janvier 2000	APC diagnostic et évaluation simplifiée des risques
N° 012587 du 18 septembre 2001	Mise en demeure respect AP 16 avril 1999
N° 013250 du 15 novembre 2001	Mise en demeure respect art 8 de l'AM du 10 mai 2000
N°2002-02- 2719 du 3 octobre 2002	Étude de dangers
N° 2003-31-3 du 31 janvier 2003	Mise en demeure déluge B8 AP 17 février 1987
N° 2004-48- 51 du 17 février 2004	Tierce expertise
N° 2005-350-21 du 16 décembre 2005	Compléments à l'étude de dangers PPRT

ARTICLE 1.1.3 . INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 . AGREMENT DES INSTALLATIONS

SANS OBJET

CHAPITRE 1.2 .NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de la nomenclature	N° Rubrique	Régime	Quantité	Antériorité
Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t	1111-1-b	A	19 t B2 et B7	Antériorité courrier préfectoral du 26 août 1993 (chlorure de cyanuryle)
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	1111-2-a	AS	45 t B7 et B8	Antériorité : courrier Ciba du 26/08/1993 Antériorité Courrier du 1 ^{er} février 2001 (trichlorure de phosphore)
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	1131-2-a	AS	350 t	Antériorité courrier préfectoral du 26 août 1993 (phénol, méthanol, aldéhyde formique,...)
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	1171-2-b	A	30 t B 7	Antériorité Courrier du 1 ^{er} février 2001
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	1172-1	AS	270 t B 441 et B 7	Antériorité Courrier du 1 ^{er} février 2001 (naphtalène, ammoniac)

Désignation de la nomenclature	N° Rubrique	Régime	Quantité	Antériorité
Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques, à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	1174	A	2000 t B 7 Irgalube ® TPPT Irgalube ® 232 Irgafos ® OPH	Antériorité courrier préfectoral du 29 juillet 1996
Emploi de liquides organohalogénés, pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc.. à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage des métaux; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 litres	1175-1	A	21 m ³ B 7 chlorobenzène	Antériorité : courrier Ciba du 16 novembre 1994 Modification d'installation dossier 03/12/2001 complété le 23/01/2002 et le 31/01/2002
Emploi ou stockage d'amine inflammable liquéfiée ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	1420-2	A	3120 kg B 521 et B7	AP du 27/09/2006 (6 cylindres de diméthylamine 520 kg unitaire)
Fabrication industrielle de liquides inflammables (acétone)	1431	A	Capacité portée à 1500 t/an B 5	Précédemment autorisée par AP du 17 février 1987
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1432-2-a	A	catégorie B (B8, B5) 430 m ³ équivalents catégorie C capacité éq. 216 m ³ (B222) catégorie C 47 tonnes 10 m ³ (B5) catégorie B 100 m ³ (B441)	Précédemment autorisé par AP du 17 février 1987, 25 juillet 2001 et 8 juin 2005 Autorisation par AP du 14 mai 1990 Modification le 01/04/2003 Précédemment autorisé par AP du 17 février 1987 (diacétone alcool) B 5, 8, 222, 441
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, installations simples de mélange à chaud ; lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	1433-B-a	A	22 t – 36 m ³ B7	Précédemment autorisé par AP du 17 février 1987 Antériorité courrier Ciba du 16/11/1994 modifié par courrier du 28/12/98 Modifié le 23/01/2002

Désignation de la nomenclature	N° Rubrique	Régime	Quantité	Antériorité
Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	1612-B-2	A	200 t B 8	Autorisé par AP du 17 fév 1987 (art II.6.1) Antériorité courrier Ciba du 05/07/1993 Courrier (point sur le B8) du 29/06/00 Antériorité, courrier du 1 ^{er} février 2001
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et d'autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-1	A	Total : 179 kW B51 Moteur + sélecteur : 66kW * 2 Ventilateur : 37kW Divers : 10 kW	Précédemment autorisé par AP du 17 février 1987 Antériorité courrier Ciba du 28/12/1994
Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, 1. fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation 2. emploi, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	2640-1 2640-2-a	A A	3300 t/an 9 t/j B5, B9, B226	Précédemment autorisé par AP du 17 fév. 1987 (89/1) Puis déclaration de modification du 08/09/1992 Modification du 29/10/1996 Antériorité courrier préfectoral du 29 juillet 1996 (3300 t) Courrier Ciba du 08/01/07 courrier préfectoral du 14/05/2009
Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz nature, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	2910-A-1	A	38,1 MW B 221	Précédemment autorisé par AP du 17 février 1987 et AP du 14 mai 1990 et AP du 25 juillet 2001 Antériorité courrier Ciba du 04/06/1996
Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5t mais inférieure à 50t	1131-1-c	D	33,6t B7, B441, B412	Dossier de déclaration du 25/02/2008 chloroacétate de sodium
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, -B- toxiques pour les organismes aquatiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 200 t	1173-3	D	165 t B 7 et B 8	Antériorité, courrier du 1 ^{er} février 2001

Désignation de la nomenclature	N° Rubrique	Régime	Quantité	Antériorité
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1-b	D	B5 chargement d'acétone 19,5 m ³ /h B222 : poste de distribution fuel 3 m ³ /h B8 : chargement des déchets 15 m ³ /h	Précédemment réglementé par AP du 17 février 1987 Antériorité par courrier Ciba du 16/11/1994
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	1510-2	D	13075 m ³ B 441	Précédemment réglementé par AP du 17 février 1987
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, sulfurique à plus de 25 % ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	1611-2	D	208 t B 7 et B8	Précédemment réglementé par AP du 17 fév. 1987 Antériorité courrier du 26 août 1993
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-2	D	120 kW B 51 moulin à sel	Précédemment réglementé par AP du 17 fév. 1987 Antériorité courrier préfectoral du 16/02/95
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques); le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	2662-b	D	170 m ³	Précédemment réglementé par AP du 3 octobre 1989 Antériorité courrier préfectoral du 29 juillet 1996
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides si la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l	2915-1-b	D	800 litres B7 (PE 70°C)	Déclaration du 21/04/1999

Désignation de la nomenclature	N° Rubrique	Régime	Quantité	Antériorité
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	64 kW 61,2 kW au B5 15,5 kW au B9 5,2 kW au B6 6 kW au B441	Précédemment autorisé par AP du 17 février 1987 Antériorité courrier Ciba du 16/11/1994

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est pris acte de la cessation d'emploi du chlore, du chlorure de thionyle et chlorure de sulfuryle (déclarations des 15 avril et 6 novembre 2008), du sulfate de diméthyle (déclaration du 30 septembre 2010)

ARTICLE 1.2.2 . SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
HUNINGUE	Section 8 Carreau « est », parcelles : 131/31 et 132/31 Carreau « ouest », parcelles : 110/27, 126/11, 133/11, 135/11, 136/27, 138/9, 140/9 Parcelles louées à Novartis : 142/11 et 139/9 Parcelle sous servitude Air Liquide : 126/11

ARTICLE 1.2.3 . AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4 . CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les bâtiments de fabrication

N° de bâtiment	Activité	Rubriques ICPE exercées
B5 et B226	Préparations pigmentaires comprenant des opérations de broyage – filtration – séchage (Division ED) rdc : citernes à solvants (DAA,DMF,acétone) et eaux de procédé 1er étage : magasin matières premières	1431, 1432-2-a, 1434-1-b, a, 2640-1 et 2640-2a, 2915, 2920-2-a, 2662-b, 2925
B7	Synthèse organique – additifs et stabilisants (division Plastic Additives)	1111-1-b, 1111-2-a, 1131-1-c, 1131-2-a,, 1171-2-b, 1172-1, 1173-3, 1174, 1175-1, 1420-2, 1433-B-a, 1611-2, 2915-1
B9	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres (Division ED) sous-sol : matériel pompiers	2925, 2640-2-a

- les bâtiments ou aires de stockages

N° de bâtiment	Activité	Rubriques ICPE exercées
B2	Sous sol : stockage de matières premières diverses et utilisation occasionnelle d'une chambre chaude Rez-de-chaussée ouest : stockage de matières premières solides très toxiques Rez-de-chaussée est : atelier d'entretien du B7 1 ^{ère} étage : bureaux - vestiaires	1111-1-b
B6	Stockage intermédiaire de produits finis pour le B7 et chaîne de conditionnement Rez-de-chaussée nord: compresseurs – air comprimé – groupes froids – charge d'accumulateurs	2925
B8	Parc à citernes de matières premières pour le B7 et le B4 (TFL). 34 citernes aériennes ou enterrées de 50 m ³ contenant des liquides divers et une citerne enterrée de 30 m ³ de PCl ₃	1111-2-a, 1131-2-a, 1432-2-a, 1612-B-2, 1172-1, 1173-3, 1434-1-b, 1611-2
B7	Stockage d'emballages vides Rez-de-chaussée : réception (outillage, entretien) 1 ^{ère} étage : bureaux	Néant
B65	Stockage de matières premières pour le B5	2662-b
B66 Sud	Ancien stockage de chlore (HS) Stockage d'emballages vides	
B68	Magasin de stockage et de conditionnement des matières premières du B9 Nord : zone de nettoyage des fûts	Néant
B222	Stockage de fioul domestique (2 x 500 m ³)	1432-2-a, 1434-1-b
B412	Stockage de matières premières et produits finis pour le B7	1172-1, 1173-3
B441	Stockage de matières premières solides (800 t) et liquides (100 m ³)	1172-1, 1432-2-a, 1450-2-a, 1510-2, 2925
B512	Stockage de fûts de liquides dangereux et déchets en fûts. Chambres chaudes.	Néant
B521	Stockage de diméthylamine	1420-2

- laboratoires, locaux et installations techniques

N° de bâtiment	Activité	Rubriques ICPE exercées
B3	laboratoires contrôle qualité et développement	
B18	Sous sol : sous station électrique Rez-de-chaussée : stockage métaux- tubes – tuyaux	
B19	Ateliers entretien – stockage de pièces	
B40	Château d'eau	
B42 et B43	Puits d'alimentation en eau de refroidissement	
B41	Station de pompage des eaux du Rhin pour l'alimentation du réseau d'eau incendie	
B44	Groupe motopompe diesel pour réseau incendie (appoint au B41)	
B51	Moulin à sel	2515-1
B52	Fosse de rétention de la zone de dépotage et des zones de stockage des eaux usées au B5	
B64	Magasin laboratoire	
B66 Nord	Laboratoire écologie	
B90 à B96	Galeria techniques et passages piétons	
B99	Tunnel routier	

N° de bâtiment	Activité	Rubriques ICPE exercées
B221	Chaufferie utilisant du gaz naturel et du fioul (secours)	2910-A-1
B223	Groupes électrogènes de secours Hunelec	
B225	Poste de détente de gaz naturel	
B513	Installation de nettoyage de conteneurs de pigments non classés dangereux pour l'environnement	
B514	Bassin de rétention des eaux pluviales et de refroidissement	
Appontement	Appontement pour les péniches (uniquement pour la livraison du FOD) et pour le bateau pompier de la ville de Bâle	
Phoenix	Bâtiment de dépotage de l'oléum et du trichlorure de phosphore	
B71	Atelier mécanique entretien	
B541	Poste de garde	
B70	Garage pour véhicules incendie	
B17	Stockage emballages vides	
B10	Bâtiment administratif	
B1	Comité entreprise -salles formation	

CHAPITRE 1.3 .CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 . CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 .DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 . DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 .PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 . IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Le dépôt de diméthylamine (local 521) est installé à 10 m au moins de tout bâtiment habité et dans un local spécial, au rez-de-chaussée, non surmonté d'étages. Il est situé à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local occupé par des tiers et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

Une distance minimale de 30 mètres existe entre la façade Est du bâtiment 441 et l'extrémité du toit de quai à l'Ouest du bâtiment 431 (TFL).

L'angle Nord-Ouest du bâtiment 441 est situé à 6 mètres de la limite de propriété.

Le parc à citerne B8 est situé :

- à 9 m de la voie publique
- à 11 mètres du bâtiment 2 à usage de stockage de produits chimiques solides

- à 19 mètres de l'annexe du local 7 à usage de synthèse de produits chimiques pour la partie aérienne du dépôt, et à 6 m pour la partie en fosse et contigu au bâtiment 4.
- Il n'y a pas de dépôt de solvants à moins de 8 m des postes de chargement de batteries.

CHAPITRE 1.6 . GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 . GARANTIES FINANCIÈRES

La société BASF PERFORMANCE PRODUCTS SAS constitue **à la date du 1er juillet 2014**, des garanties financières en application de l'article 1er de l'arrêté ministériel DEVP1223491A du 31 mai 2012 visé plus haut, selon un montant défini par l'arrêté ministériel DEVP1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, pour les rubriques :

- 1171 (fabrication industrielle de substances et préparations dangereuses pour l'environnement)
- 1431 (fabrication industrielle de liquides inflammables),
- éventuellement 1175 (emploi de liquides organo-halogénés) à partir d'une capacité de 150 kg/h ou 200 t/an

La société constitue des garanties financières **à la date du 1er juillet 2017**, pour les rubriques :

- 1175 (emploi de liquides organo-halogénés), la quantité de ces liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 litres,
- 2910-A (installations de combustion) d'une puissance thermique maximale de 38,1 MW

si le montant total de ces garanties financières dépasse 75 000 €, compte-tenu du coût des opérations suivantes:

- a) mise en sécurité du site de l'installation après fermeture ;
- b) gestion des pollutions en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant, sous couvert d'une garantie additionnelle éventuelle, avant ou après la fermeture,
- c) la remise en état après fermeture.

Leur montant sera constitué :

- à hauteur de 20 % du montant dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % par an du montant pendant quatre ans.

En cas de constitution de ces garanties financières, sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier sera le suivant :

- constitution de 20 % du montant de la garantie financière dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % par an pendant huit ans.

L'exploitant soumet au préfet une proposition du montant des garanties, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012, ou dans un accord de branche, ou un calcul spécifique proposé par l'exploitant, **avant fin décembre 2013**, sauf si l'obligation de constitution de garanties financières n'est pas applicable, ce qui devra être justifié **au plus tard à la même date**, c'est-à-dire, si leur montant est inférieur à 75 000 €.

Dans le cas contraire, le montant total des garanties à constituer sera fixé dans un arrêté ultérieur, pris en application de l'arrêté ministériel précité.

Les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal des installations et qui contribuent à la mise en sécurité du site (les piézomètres de surveillance, la clôture du site,.....), à condition qu'elles soient toujours en bon état, ne sont pas comptabilisées dans le montant des garanties.

Ces garanties financières sont réactualisées régulièrement (au plus tous les cinq ans) et au moins trois mois avant leur échéance.

CHAPITRE 1.7 .MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 .INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2 . MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Le prochain ré-examen quinquennale de l'étude de dangers est à rendre pour le 28 février 2018. L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.3 . EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 .TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5 . CHANGEMENT D'EXPLOITANT

article 1.7.5.1 Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement). Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 . CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 .DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1 . DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'une année à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation, si celle-ci n'a pas eu lieu dans le délai de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 .ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1 . ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

CHAPITRE 1.10 .RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1 .RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 . MESURES COMPENSATOIRES

SANS OBJET

TITRE -2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 . EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 . OBJECTIFS GENERAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 .DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.2.1 .DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance ayant pour origine le site d'exploitation BASF, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 .INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1 . DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 .INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 . PROPETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, les locaux doivent être maintenus propres et entretenus en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.5 .RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1 .RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le(s) dossier(s) de demande d'autorisation initial(aux),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE -3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 .CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 .DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement et leurs équipements connexes (tuyauterie, extracteurs, pompes...) devront être conçues, exploitées et entretenues dans les normes en vigueur, ce de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Dans le cas d'installation de lavage des effluents atmosphériques, un suivi précis des installations doit être réalisé avec la mise en place de dispositifs de suivi en continu des débits d'eau d'appoint. Les différentiels de pression doivent être à minima contrôlés journalièrement, et un suivi des réactifs injectés doit être réalisé, ces dispositifs devant permettre un suivi des performances d'abattement et de fonctionnement de l'unité de traitement.

Les dispositifs de suivi en continu des débits d'eau non existants à la date de réception du présent arrêté seront installés **6 mois** après cette date, pour le bâtiment 5 ce délai est reporté à **1 an**.

ARTICLE 3.1.2 .POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 .ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les paramètres de suivi du laveur des gaz au bâtiment 7 (pH, buses de lavage, vide) permettent de s'affranchir de toutes odeurs et notamment celle d'acrylate d'éthyle.

ARTICLE 3.1.4 . VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 .EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6 .STOCKAGE DES PRODUITS AUTRES QUE PULVÉRULENTS

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 .CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 .DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère (direction verticale). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée, mais pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeau chinois). Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 15259 (Mesurage des émissions de sources fixes. Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage) sont respectées en application du guide d'application GA X43-551. Les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 doivent également être respecté dans le cas des poussières.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 . CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N°	Conduit	Atelier	Installations / activités raccordées	Traitements
1	Laveur 1	Bâtiment 5	Atelier fabrication de pigments : broyage, lavage/filtration, séchage	Laveur eau
2	Laveur 2	Bâtiment 5	Atelier fabrication de pigments : broyage, lavage/filtration, séchage	Laveur eau
3	Laveur malaxeurs (utilisation secours)* sortie en	Bâtiment 5	Atelier fabrication de pigments : malaxage	Laveur eau

4	Filtre 1	Bâtiment 5 (façade Ouest)	Atelier fabrication de pigments : mélange	Filtre à poussières
5	Filtre 2	Bâtiment 5 (façade est)	Atelier fabrication de pigments : mélange	Filtre à poussières
6	Filtre	Bâtiment 226 (façade ouest)	Atelier fabrication de pigments : mélange	Filtre à poussières
7	Laveur	Bâtiment 7	Atelier de synthèse	TRGA (condensateur ou absorption HCl puis laveur principal eau)
8	Laveur	Bâtiment 312	Fosse de relevage des eaux de procédés de tous les bâtiments de production	Laveur eau
9	Filtre 1	Bâtiment 9 (toit)	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres	Filtre à poussières
10	Filtre 2	Bâtiment 9 (toit)	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres	Filtre à poussières
11	Filtre 3	Bâtiment 9 (toit)	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres	Filtre à poussières
12	Filtre 4	Bâtiment 9 (toit)	Broyeur Alpine	Filtre police

*Le conduit n°3 est cité pour en conserver la trace il n'est pas utilisé de façon permanente par l'exploitant seulement en secours si, un des deux laveurs du bâtiment 5 était amené à dysfonctionner par exemple.

Installations de combustion (bâtiment 221)

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
13	D010 D011 D012	11,8 MW 11,8 MW 14,5 MW au total : 38,1MW	Gaz naturel Fioul domestique (en phase de secours ou en phase d'effacement)	

Les émissions gazeuses de chacune des trois chaudières provenant de la combustion sont collectés par un conduit propre à chaque installations, puis rejetées à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée commune de 43 m de hauteur par rapport au sol. Un dispositif permettant d'isoler du collecteur, chaque chaudière à l'arrêt, doit être installé.

ARTICLE 3.2.3 . CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit N° 1	25	30 000	8
Conduit N° 2	24	33 000	8
Conduit N° 7	24	4 500	5
Conduit N° 8	10	500	5
Conduit N° 13	43	41 500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Outre les valeurs minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure que les vitesses réelles d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints.

ARTICLE 3.2.4 .VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Émissions liées aux procédés :

Concentrations moyennes horaire en mg/Nm ³	Conduit n°1, 2,7,8	Conduit n°4, 5, 6, 9, 10,11, 12,
Poussières		40
COVNM en carbone total	110	
COV R45, 46, 49, 60, 61 (notamment diméthylformamide)	2	
COV Annexe III et halogénés R40 ou R68 (notamment, aldéhyde formique, Diméthylamine, phénol)	20	

Dans le délai d'un an suivant la réception par l'exploitant du présent arrêté, ce dernier remet une étude technico-économique à l'inspection des installations classées de réduction de ces émissions en COVNM et en poussières, pour les rejets de son site. Cette étude traitera de la performance de ses installations aux regard des BREF chimie fine organique et système communs de traitement, concernant les émissions COVNM et poussières de son site. Elle s'attachera entre autre à évaluer les meilleurs techniques disponibles à mettre en place, dans le but d'atteindre des valeurs maximales à l'émission de chaque conduit de 0,1 kg/h et de 20 mg/Nm³ en COVNM et 5 mg/Nm³ en poussières, comme mentionné aux chapitres 5.2.3.1 et 5.2.3.6 du BREF chimique organique fine.

Installations de combustion conduits n°13 :

Concentrations moyennes horaire en mg/Nm ³	Conduit n°13 (gaz naturel)	Conduit n°13 (fioul domestique)
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
Poussières	5	50
SO ₂	35	175
NO _x en équivalent NO ₂	225	300
CO	100	100
HAP	0,1	0,1
COVNM en C total	110	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés		1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 3.2.5 . VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n° 1,2,7,8 (Émissions canalisées cumulées)		Émissions diffuses
	kg/h	t/an	t/an
COVNM (exprimés en équivalent carbone organique total)	4	25	70
COV R45, 46, 49, 60, 61 (notamment diméthylformamide) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	0,030	250 kg/an	
COV Annexe III et halogénés R40 ou R68 (notamment aldéhyde formique, Diméthylamine, phénol) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	0,1	200 kg/an	

Les émissions diffuses sont inférieures à 5% de la quantité de solutions organiques volatiles utilisées.

	Conduit n°13 (gaz naturel)	Conduit n°13 (fioul domestique)	Conduit n°13
Flux	kg/h	kg/h	t/an
Poussières	0,2	2	6
SO ₂	1,4	7	0,3
NO _x en équivalent NO ₂	9	12	12
CO	4	4	1

TITRE -4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 .PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 . ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau pour le site BASF Performance Products SA dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

1. 75 000 m³/an d'eau en provenance du réseau public d'eau potable de la commune de Huningue,
2. 4 200 000 m³/an d'eau industrielle pompée dans le Rhin par la Société VALOREC AG à Bâle , le débit instantané étant de 1 000 m³/h. Une convention entre l'exploitant et le titulaire de l'autorisation de prélèvement d'eau sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les volumes et les conditions d'utilisations de l'eau fournie, sans préjudice des conditions d'autorisation délivrées à la société VALOREC AG Bâle et des volumes autorisés dans le présent arrêté.
3. 50 000 m³/an d'eau industrielle pompée dans la nappe phréatique par l'intermédiaire de deux puits, le débit instantané étant 150 m³/h.

La société BASF Performance Products SA dispose par ailleurs de 2 prises d'eau dans le Rhin aux PK 168,940 et 168,990 réservées au réseau incendie de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2 .CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 .PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

article 4.1.3.1 Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les nouveaux ouvrages sont conçus selon les normes en vigueur.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 4.1.4 . RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 . COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 .PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 .ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 . PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 .

article 4.2.5.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

article 4.2.5.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 .TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 .IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de dépollution... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Sur le site de la société BASF Performance Products SA, sont collectées :

- au niveau du bassin de collecte des ECR (B312), les eaux chimiques résiduelles des sociétés BASF Performance Products SA, TFL France, NOVARTIS Pharma (centre biotechnologie) avant transfert vers l'une des unités de traitement décrites à l'article 4.3.5,

- au niveau du bassin de rétention (514), les eaux de refroidissement des sociétés BASF Performance Products SA, TFL France, DELPHARM Huningue, NOVARTIS Pharma SAS (centre biotechnologie) et NOVARTIS Santé Animale avant analyse et rejet au Rhin,
- au niveau du bassin de rétention (514), les eaux pluviales des sociétés BASF Performance Products SA, TFL France, DELPHARM Huningue, NOVARTIS Pharma SAS (centre biotechnologie) et NOVARTIS Santé Animale avant analyse et rejet au Rhin,

La société BASF Performance Products SA met en place avec les industriels rejetant leurs eaux chimiques résiduelles vers ses installations (B312) un conventionnement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux acceptables sur son installation afin de respecter lui-même sa convention de raccordement à l'unité de traitement décrite à l'article 4.3.5 ainsi que les valeurs limites des rejets aqueux définies à l'article 4.3.9.

La société BASF Performance Products SA met en place avec les industriels rejetant leurs eaux de refroidissement et leurs eaux pluviales vers ses installations (B514) un conventionnement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux acceptables sur son installation afin de respecter lui-même les valeurs limites des rejets de ces eaux vers le milieu naturel définies à l'article 4.3.12.

Ces conventions prévoient les modalités de communication entre BASF Performance Products et les autres industries et d'action en cas de rejets accidentels ou de pollution en amont des installations de BASF Performance Products.

ARTICLE 4.3.2 . COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits

ARTICLE 4.3.3 .GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 .ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 . LOCALISATION DES POINTS DE REJET

article 4.3.5.1 Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1 : Rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement
Coordonnées PK	PK 169.291
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire(m ³ /h)	900 m ³ /h uniquement pour les eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Milieu naturel : RHIN
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	RHIN
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions / précisions	Rejet des sites BASF Performance Products SA, TFL France, NOVARTIS Pharma SAS (centre biotechnologie), DELPHARM Huningue et NOVARTIS Santé Animale

Point de rejet	N°2 : Rejet des eaux chimiques résiduaires
Coordonnées PK	-
Coordonnées Lambert	-
Nature des effluents	ECR
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1800 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Traitement par la Station Pro-Rhéo en Suisse avant rejet au RHIN (équipée d'une unité de neutralisation en entrée station)
Conditions de raccordement	Convention de raccordement à la Station Pro-Rhéo
Autres dispositions / précisions	Rejet des sites BASF Performance Products SA, TFL France, NOVARTIS Pharma (centre biotechnologie)

Point de rejet	N°3 : Rejet des eaux sanitaires (en 5 points)
Coordonnées PK	Bâtiments 10 ,93, 5, 2 et 1
Coordonnées Lambert	-
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire(m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville de Huningue
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Village Neuf
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement et de rejet
Autres dispositions	-

article 4.3.5.2 Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°4 : Sortie bâtiments 221, 223, 222 (chaufferie)
Nature des effluents	Purge des chaudières D10, 11 et 12)
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « bâtiment 312 »

Point de rejet interne à l'établissement	N°5 : Sortie Bâtiment 9 (Mélange – tamisage – conditionnement de poudres)
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Autres dispositions	Eaux usées issues d'opération de nettoyage Réseau des eaux industrielles avant rejet au « bâtiment 312 » Fosse de décantation traitement des boues dans une filière agréée
Point de rejet interne à l'établissement	N°6 : Sortie Bâtiments 5 et 226 (atelier préparations pigmentaires)
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Autres dispositions	eaux de lavages, eaux de laveurs de gaz Réseau des eaux industrielles avant rejet au « bâtiment 312 » Fosse de décantation traitement des boues dans une filière agréée
Point de rejet interne à l'établissement	N°7 : Sortie Bâtiments 7 et 8 et 226 (atelier synthèse organique et parc à citerne)
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Autres dispositions	eaux de procédés, eaux de laveurs de gaz Réseau des eaux industrielles avant rejet au « bâtiment 312 » / /

ARTICLE 4.3.6 . CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

article 4.3.6.1 Conception

- Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

- Rejet dans une station d'épuration du réseau public :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

- Rejet dans une station industrielle :

Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle précise les caractéristiques des eaux traitées (volumes, rendements,...) permettant d'assurer le respect des valeurs limites dans le milieu récepteur (Rhin) mentionné à l'article 4.3.9.5.

Cette convention prévoit également les modalités de communication entre BASF Performance Products et le gestionnaire de la station d'épuration et d'action en cas de rejets accidentels ou de pollution issues des installations de BASF Performance Products.

Enfin la convention établie prévoit la mise à disposition (au moins annuellement) des résultats d'analyses en sortie d'ouvrage de traitement, afin que BASF Performance Products puissent justifier auprès des services de l'inspection du bon abattement de ses polluants. Ces résultats portent au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.5.

article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides interne et externe est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

article 4.3.6.3 Équipements

Le point de rejet externe n°1 est équipé d'un système permettant le prélèvement continu proportionnellement au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons dans les normes en vigueur.

Les points de rejets interne n° 6 et 7 sont équipés d'un système permettant le prélèvement continu proportionnellement au débit ou au temps sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons dans les normes en vigueur.

ARTICLE 4.3.7 .CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Pour le rejet direct dans le milieu naturel, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés directement dans le milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}]$ °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux pluviales avant le bassin de rétention.

article 4.3.8.1 Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales des zones imperméabilisées des sites BASF Performance Products SA, TFL, NOVARTIS pharma SAS (centre biotechnique), DELPHARM Huningue, et NOVARTIS Santé Animale est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 4850 m³ (B514). A cet effet, tous les terrains à usage industriel du site de Huningue seront étanches. Tout écoulement de liquide d'une zone étanche vers une zone non aménagée (gravier, herbe, le Rhin) sera empêché par l'aménagement de pentes, de surfaces revêtues et par des murets ou bordures étanches, ou tout dispositif équivalent..

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

article 4.3.8.2 Collecte des eaux chimiques résiduelles

Un réseau de collecte des eaux chimiques résiduelles provenant des unités de production BASF Performance Products SA, TFL, NOVARTIS Pharma SAS (centre biotechnique) ainsi que de la zone de lavage des conteneurs de BASF Performance Products est aménagé.

- Si aucun élément n'est susceptible de nuire au fonctionnement de la station de traitement, elles sont envoyées jusqu'à les fosses de relevage du site localisée sous le bâtiment 312 (2x50m³). Ces eaux sont ensuite pompées vers la station d'épuration pour leur traitement avec possibilité de déviation dans un bassin tampon (d'environ 200 m³) au bâtiment 52.
- Si les effluents contiennent des composés tels des métaux lourds ou des substances toxiques pour la biologie de la station, non conforme aux dispositions de la convention établie pour le traitement des eaux, ils sont dirigés vers des centres de traitement spécifiques.

Une procédure en cas d'avaries est mise en place entre la société BASF Performance Products SA et la station d'épuration en charge de la gestion des effluents du site.

article 4.3.8.3 Collecte des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement des sites BASF Performance Products SA, TFL, NOVARTIS Pharma SAS (centre biotechnique), DELPHARM Huningue et NOVARTIS Santé Animale sont collectées et raccordées à un bassin de confinement de 4850 m³ (B514). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9 . VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

article 4.3.9.1 Rejets dans une station d'épuration industrielle

Référence du rejet vers le réseau de la station d'épuration industrielle : N ° 2(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles vers la station d'épuration industrielle de son choix, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies ne s'applique qu'à la part liée aux activités BASF. Les concentrations moyenne journalière en sortie épuration, peuvent également être ramenées à la part liée aux activités de BASF. Ces valeurs limites étant fixées afin d'obtenir un rejet final dans le milieu conforme aux dispositions de l'article 31, 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Débit de référence	Maximum journalier : 1800 m ³ /j		Moyen annuel : 275 000 m ³ /an	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) sortie site	Concentration moyenne journalière (mg/l) en sortie épuration ¹	Flux maximal journalier (kg/j) sortie site	Flux moyen annuel (t/an) sortie site
MEST	600	100	1200	300
Azote global	400	30 ²	400	75
Phosphore	50	10 ²	100	25
DCO	7000	300	7000	1000
DBO5	5000	100	5000	600
Indice phénol	/	0,3	25	5
AOX	5	1	15	3
Cuivre	/	0,5	4	0,2

Chrome	/	0,5	2	0,2
toluène	/	4 ³	50 ³	2,6

(¹) Ces valeurs limites seront contrôlables par le biais de la mise à disposition des résultats en sortie station d'épuration comme prévue par la convention à établir en application de l'article 4.3.6.1 du présent arrêté.

(²) la concentration et le flux maximal pour l'azote totale et le phosphore sont comptés en moyenne mensuelle. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des concentrations moyenne journalières et flux maximal journalier fixés.

(³) La valeur limite pour le toluène est une valeur limite mensuelle, la valeur limite journalière ne devant pas dépasser 1,5 fois la valeur limite mensuelle (concentration et flux) sur un prélèvement 24h.

Les valeurs données ci dessus sont imposées sous réserve de la convention de raccordement à la station d'épuration industrielle retenue et de la traitabilité des effluents par cette station. Le rendement épuratoire de la station d'épuration pour le paramètre DBO5 est au moins de 90%, et de 80% pour la DCO (article 32-1 de l'arrêté du 2/2/98).

Dans un délai d'un an à compter de son raccordement à la nouvelle installation de traitement (station d'épuration de Pro-Rhénos en Suisse), l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude évaluant les performances de ses installations et de l'installation de traitement sur laquelle sont traités ses effluents aqueux au regard des meilleurs techniques disponibles (BREF chimie fine organique et BREF systèmes communs de traitement et de gestions des eaux et gaz résiduels dans l'industrie chimique).

Il lui est rappelé que l'évaluation des performances de ses installations et de l'installation de la station d'épuration devra être guidée notamment par le principe de l'article 5.2.4.7.1 du BREF chimie fine organique qui mentionne dans le cas de traitement commun (on entend par commun au sens du BREF le fait de mélanger des effluents industriels entre eux ou à des effluents municipaux) : « *relève des MTD, de veiller à ce que l'élimination dans une station d'épuration commune ne donne pas globalement de moins bons résultats que ceux qui auraient pu être obtenus par un traitement sur le site [...]* ».

article 4.3.9.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

article 4.3.9.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

article 4.3.9.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
T°C	< 30°C
MES	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

article 4.3.9.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

La qualité des eaux de refroidissement, des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration précisées à l'article 4.3.9.4.

TITRE -5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 .PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 .LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 .SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 .CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 .DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 . DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 .TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 . DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	500 tonnes
Déchets dangereux	5000 tonnes

ARTICLE 5.1.8 . REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dans lequel figure :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du Livre V Titre IV, du Code de l'Environnement ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

TITRE -6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 .DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 .AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 . VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 .APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 . NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 . VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 . NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 . VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 . VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE -7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 . SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

ARTICLE 7.1.1 . PROCEDURES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes, procédures et instructions d'exploitation, écrites et contrôlées, pour l'ensemble des opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et pour la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. Ces documents comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes transitoire de

démarrage, ou d'arrêt momentané, après travaux de modifications, d'entretien, après des travaux de modifications ou d'entretien, en cas de dysfonctionnement.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Ils sont établis en collaboration avec les opérateurs, notamment pour les opérations dangereuses. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification, de nettoyage et de maintenance des équipements de régulation, des dispositifs de sécurité, des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations, à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien
- les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement,
- les conditions de délivrance du " permis d'intervention "

de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.1.2 . CONSIGNES DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'interdiction de tout dépotage de trichlorure de phosphore et d'oléum, en dehors du fonctionnement du laveur ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone internes d'urgence, des personnels d'astreinte, des services d'incendie et de secours.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes et les modes opératoires sont clairs, emploient des termes habituellement utilisés par les opérateurs, et sont accessibles facilement au personnel.

ARTICLE 7.1.3 . INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée dans les locaux concernés.

ARTICLE 7.1.4 . FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée, sur la conduite des installations. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée, dispensée par un organisme ou un service compétent. Les thèmes abordés et rappelés périodiquement portent, selon plan de formation du personnel, sur :

- la formation et l'entraînement sur les manœuvres avant prise de poste,
- les informations utiles et consignes de sécurité, relatives aux produits manipulés, aux réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, aux opérations de maintenance, aux dangers liés à l'électricité statique,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, à la gestion des situations d'urgence,
- les moyens d'alerte et de secours
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Un parrainage des nouveaux opérateurs par des employés expérimentés devra être assuré.

L'exploitant établit une liste récapitulative des niveaux de formation et d'habilitation par opérateur, ainsi qu'un document attestant de la formation ci-dessus: contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement (plan de formation du personnel).

CHAPITRE 7.2 .CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 . INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances, combustibles ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, par unité et atelier (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est tenu à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation (à chaque poste, quotidiennement, hebdomadairement,..). Un plan général des stockages y est annexé.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Le résultat de ce recensement est par ailleurs communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans, selon article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

Une sélection fondée sur des critères de sécurité est mise en place pour les fournisseurs de matières premières. Des procédures de réception des matières premières sont élaborées.

ARTICLE 7.2.2 . STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 7.2.3 . ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.2.4 . PROCEDURE D'APPROBATION

L'exploitant met en place un système d'approbation du procédé en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur la succession des étapes du procédé et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement.

L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'information concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel, ou le cas échéant, le sous-traitant, dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité.

Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases. Dans la mesure du possible, il est recommandé d'organiser la production de façon à ce qu'une opération présentant un potentiel de danger ou un caractère de nouveauté ou de rareté ne se déroule qu'en présence d'un personnel qualifié et en nombre suffisant, y compris pour les moyens généraux et de soutien (équipes et moyens de secours, laboratoires, etc.)

ARTICLE 7.2.5 . SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit la liste de tous les procédés mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels en regard des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement (analyse de risque). Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installation sont évalués en termes de probabilité, d'intensité des effets, de cinétique et de gravité des conséquences.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.6 . DOSSIER SÉCURITÉ

Chaque dossier sécurité réunit au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des matières premières mis en œuvre, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre,
- potentiels de dangers, notamment : éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques,
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique),
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé,
- installations dans lesquels le procédé peut être réalisé, dangers présentés par les fluides utilisés, stockages associés,
- une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent,
- les mesures de maîtrise des risques dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du procédé. Ces mesures importantes pour la sécurité sont les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée:
 - les modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage,
 - les habilitations requises pour intervenir sur le procédé,

- les consignes de sécurité propres à l'atelier, sont ainsi définies. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.2.7 . MISES À JOUR ET MODIFICATIONS

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Le dossier de «sécurité» est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R 512-33 du code de l'environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 7.2.8 . CAMPAGNES RÉALISÉES MOINS D'UNE FOIS PAR AN

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure pour gérer les campagnes de production réalisées moins d'une fois par an. Cette procédure doit permettre de garantir que l'atelier est toujours adapté, que les formations des personnes chargées de conduire le procédé sont toujours valides, que les informations contenues dans le dossier de sécurité sont toujours valables, que les consignes de fabrication et de sécurité existent et sont toujours pertinentes.

CHAPITRE 7.3 . MAITRISE D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1 . DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres (débit, pression, température, concentration, etc.) qui déterminent le domaine de fonctionnement sûr des installations. Celui-ci est défini comme étant le domaine en dehors duquel apparaissent des effets susceptibles de porter des atteintes graves à la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens. Le domaine de sécurité du procédé qui est spécifique à une installation donnée, doit ensuite être situé par rapport au domaine de fonctionnement opérationnel qui résulte d'un choix de l'exploitant et d'un optimum technico-économique.

Une attention particulière est accordée aux procédés susceptibles d'utiliser ou de produire des substances instables, explosives ou explosibles, de mettre en œuvre des réactions à cinétique rapide et fortement exothermiques, de conduire à la production de quantités importantes de produits gazeux ou de vapeurs. Il est tenu compte de l'effet retard de certaines réactions. Des "check-list" sont établies pour les opérations les plus délicates.

Les choix techniques effectués, intègrent les possibilités d'emballage et permettent d'achever ou de stopper la réaction en sécurité (injection de glace, noyage de la réaction, inhibiteur, vide-vite).

Tous les éléments relatifs à la sécurité sont rassemblés et, si nécessaire, complétés par des expérimentations appropriées sur la stabilité des matières premières, des milieux réactionnels et des produits finis.

Pour les installations conduites manuellement, des vannes interverrouillées (clé) ou un dispositif équivalent (automate, etc.) sont utilisés pour éviter toute configuration des circuits susceptible d'entraîner une situation dangereuse (mélange de produits incompatibles, surpression, émissions de produits, etc.).

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont indépendants, notamment pour les capteurs, du dispositif de conduite des installations. Si ces systèmes sont automatisés, leurs données sont enregistrées, Ils sont à sécurité positive.

La mise en sécurité d'une installation doit pouvoir être déclenchée d'une ou plusieurs zones accessibles sans danger. Les dispositifs de sécurité sont conçus de façon à ce que les opérateurs non habilités ne puissent pas désactiver les alarmes et les procédures de mise en sécurité. A cette fin, une clef ou un code personnel sont installés sur les automates et autres dispositifs de commande.

article 7.3.1.1 Chargement des réactifs

Lorsque, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de maîtriser strictement le débit d'introduction d'un réactif, des dispositifs conçus pour limiter le débit à une valeur maximale prédéterminée, sont mis en place sur les canalisations et les équipements d'alimentation, y compris à partir d'équipements mobiles, (pour les liquides : diaphragmes, pompes à cylindrée limitée, vannes avec adaptation des sièges et des clapets, etc. / pour les solides pulvérulents : vannes écluses, obturateurs doseurs, vis d'Archimède, etc.).

Si, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de maîtriser la quantité maximale de réactif introduite, cette introduction se fait grâce à un équipement évitant l'accumulation du réactif dans la masse réactionnelle (préconditionnement adapté, pot-doseur, compteur à prédétermination, différences de niveaux ou de poids maîtrisées, etc.).

Le chargement de matières inflammables pulvérulentes ou liquides dans un réacteur, se fait sous atmosphère inerte et de manière à se protéger des décharges électrostatiques, exception faite avec les produits susceptibles de polymérisation en l'absence d'oxygène de l'air (acrylates). Des équipements permettant l'isolement (sas, vis, etc.) constituent un moyen efficace pour introduire les poudres.

article 7.3.1.2 Aspirations

Une attention particulière est apportée aux risques susceptibles d'être apportés par les dispositifs d'aspiration locaux individuels ou collectifs installés au-dessus d'un trou d'homme (retour de condensats dans la masse réactionnelle, mélange de produits incompatibles dans les circuits d'aspiration, aspiration de poussières pyrophoriques, etc).

article 7.3.1.3 Phases de mise en attente d'un procédé

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate (agitateur, refroidissement, enregistrements, alarmes) etc.). Les paramètres à surveiller, la durée maximum d'attente acceptable, sont précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

article 7.3.1.4 Nettoyage des installations entre opérations

Si une réaction indésirable est possible avec les résidus des opérations précédentes, un nettoyage du réacteur, voir un séchage, est indispensable. Ces actions font l'objet d'un contrôle ou sont à réaliser conformément à une procédure dont l'efficacité a été validée.

article 7.3.1.5 Emploi du verre

L'usage du verre dans les organes susceptibles d'être exposés à des surpressions doit être limité aux seuls cas où le remplacement par un matériau de substitution est techniquement impossible (acier émaillé, etc.).

Pour les installations existantes, l'exploitant établit un plan de remplacement de ces équipements en verre dès lors qu'ils ont été identifiés comme susceptibles de présenter un danger. Lorsque l'usage d'équipement en verre reste nécessaire, il est recommandé de se prémunir des chocs, des vibrations et des surpressions (verre enrobé, protection locale, etc.).

Les tubes de niveau, manomètres et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à déversement ou échappement de liquides, gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques sont protégés contre les risques de rupture et aménagés pour que dans cette éventualité les produits ne puissent pas se répandre en grande quantité dans les ateliers.

article 7.3.1.6 Protection des installations contre les surpressions

La conception et le dimensionnement des équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) doivent prendre en compte la dynamique de montée en pression.

Les ensembles de disques de rupture et des soupapes de sécurité associés, sont équipés de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à une émission de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles).

Les dangers de dispersion de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles) d'entraînement vésiculaire ou de condensation, lors de l'ouverture de ces dispositifs de protection contre les surpressions sont évalués et dimensionnés.

Si nécessaire, les rejets sont canalisés et reliés à des dispositifs de traitement adaptés (lavage, neutralisation des gaz, réservoir de confinement dit catch-tank, etc). Dans ce cas, le dispositif avertisseur d'ouverture de soupape, n'est pas exigé.

article 7.3.1.7 Agitation

Lorsque la création de zones mortes dans la masse réactionnelle est susceptible d'aggraver les dangers, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation (efficacité de l'agitation et arrêt, par capteur, mesure de couple, de puissance, etc). Ce dispositif de surveillance doit notamment avertir le personnel par alarme, en cas d'interruption de l'agitation.

article 7.3.1.8 Emploi de fluide caloporteur - Refroidissement

Les fluides de refroidissement ou de chauffage sont compatibles avec les réactifs utilisés. Dans le cas contraire, l'étanchéité des circuits est renforcée et contrôlée. Le choix du fluide caloporteur tient compte de la température maximale du domaine de sécurité du procédé.

La température du fluide caloporteur est régulée en entrée à une valeur inférieure à la température à ne pas dépasser dans la masse réactionnelle. Dans le cas contraire, le dispositif de contrôle et de régulation de la température de la masse réactionnelle doit être particulièrement efficace et fiable.

ARTICLE 7.3.2 .RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 7.4 . GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES

DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées **avant le 1er du mois d'avril de chaque année** :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.5 . INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.5.1 . ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

article 7.5.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.5.2 . BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès, doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.5.3 . INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

article 7.5.3.1 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque unité. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

article 7.5.3.2 Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

article 7.5.3.3 Équipements métalliques

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

article 7.5.3.4 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

I. Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.5.4 . CHAUFFERIE

article 7.5.4.1 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,..) et repérées par les couleurs normalisées.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de l'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

article 7.5.4.2 Sécurité et détection de gaz – détection incendie

I. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; ce dispositif manuel, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

II. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2), et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, placé à l'intérieur de la chaufferie, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible en agissant sur les vannes sus-dites et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.5.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 40 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3.2 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

VI. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. En particulier, en cas d'arrêt de la chaufferie, un dispositif coupant automatiquement l'arrivée de fioul existe.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.3.7.2. Entretien - maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;

- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

article 7.5.4.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

article 7.5.4.4 Isolement des installations de combustion et des stockages de combustibles

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

article 7.5.4.5 Surveillance

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur et d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de le mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

ARTICLE 7.5.5 . CHAUFFAGE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.5.6 . SUBSTANCES RADIOACTIVES

SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 .MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1 . LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

La Société BASF Performance Products S.A.S a disposé les équipements de sécurité suivants, pour éviter le développement d'une situation dangereuse pouvant conduire aux accidents majeurs ci-après :

- ↪ Scénario I, J et U : **polymérisation exothermique d'acrylates dans leurs réservoirs de stockage et dans la recette intermédiaire avant réacteur:**
 - détection de niveau haut sur les citernes de stockage,
 - mélange d'air appauvri 5-7% dans la citerne d'acrylate d'éthyle, et homogénéisation par recirculation,
 - détection de pression basse dans la citerne d'acrylate d'éthyle, avec alarme, stoppant la pompe de soutirage,
 - détection de débit bas sur la conduite de transfert, stoppant la pompe de soutirage après 30 s,
 - détection de niveau haut de température de la pompe de soutirage, la stoppant,
 - détection de température à deux niveaux sur citerne de stockage, à un niveau sur recette intermédiaire, avec alarme déclenchant une procédure d'injection de l'inhibiteur de polymérisation,
 - antidébordement sur la recette entraînant arrêt de la pompe et fermeture de la vanne sur transfert,
 - contrôle de la température (inférieure à 25°C) de la substance dans le camion de livraison
 - analyse de la teneur en stabilisant (si durée de stockage supérieure à 1 an) et réserve d'inhibiteur de polymérisation
 - protection de la recette intermédiaire contre le rayonnement

- ↪ Scénarios 4 et 5 : **fuite de PCl_3 et d'oléum dans le local phoenix, sur rupture de flexible, ou de conduite de dépotage:**
 - asservissement entre la pompe de dépotage de PCl_3 d'une part, et le ventilateur d'extraction ainsi que la pompe de circulation d'eau du laveur Phoenix, d'autre part,
 - arrêt d'urgence sur pompage,
 - fosse de rétention dans le local phoenix

- ↪ Scénarios (anciennement) A à E" : **fuite sur la ligne de transfert du trichlorure de phosphore entre la citerne de stockage L907 au bâtiment 8 et la recette B 301 au bâtiment 7 :**
 - tuyauterie enterrée et placée en caniveau visitable
 - barrières techniques et mesures de maîtrise d'exploitation, accompagnant cette disposition :
 - sonde de niveau haut dans la cuve de stockage L907 et dans la recette B301 de trichlorure de phosphore, à sécurité positive,
 - détection de fuite sur double enveloppe de la recette,

- détection en gaz anhydride chlorhydrique (deux capteurs dans l'alvéole de la citerne de stockage, un dans la conduite de ventilation vers l'extérieur de l'alvéole PCI3, un dans la gaine de la conduite de dépotage) : capteurs et alarmes sont redondants, adaptés et efficaces en temps de réponse avec la cinétique du scénario, et comportent deux niveaux de détection:
 - 7 ppm de pré alerte des opérateurs, du poste de garde et des pompiers du site. Ces personnels ont pour consigne de mettre en route le laveur "phoenix", d'ouvrir la vanne, pilotée à distance et à sécurité positive, placée sur la conduite vers le laveur,
 - 15 ppm pour stopper automatiquement les pompes de dépotage et/ou de transfert .
- détection de liquide dans l'alvéole, ce dernier ayant la même action que les détecteurs de gaz cités ci-dessus.

Les détecteurs sont indépendants entre eux et indépendants de l'automate de production.

- ligne d'équilibrage de retour entre recette et citerne de stockage,
- mesure du différentiel de débit pour stopper le transfert de trichlorure de phosphore, en cas d'absence de variation, ou de baisse de débit, et mesure de pression basse sur la conduite,
- minuterie distinctes, redondantes, asservies à la pompe,
- arrêt d'urgence (système à action manuelle de sécurité) sur pompage.

↪ Scénario 49 et H: **fuite majeure de trichlorure de phosphore ou d'oléum, et émanation d'anhydride chlorhydrique ou d'anhydride sulfureux, hors du bâtiment phoenix, hors du bâtiment 8 :**

- fosse de rétention profonde
- barrières techniques et opérationnelles accompagnant ces dispositions :
 - gainage calorifugé de la conduite de dépotage du trichlorure de phosphore entre le bâtiment phoenix et la citerne de stockage L907 dans son alvéole ventilée, permettant cependant des visites de contrôle de la conduite et de son gainage,
 - détection de chlorure d'hydrogène dans la gaine ventilée vers le laveur Phoenix ; capteurs et alarmes sont adaptés et efficaces en temps de réponse avec la cinétique du scénario, pour stopper automatiquement la pompe de dépotage,
 - détection de niveau haut sur la citerne d'oléum, à sécurité positive, stoppant la pompe de dépotage,
 - détection de pression haute sur la citerne d'oléum, avec alarme, stoppant la pompe de dépotage
 - soupape tarée à 200 mbar sur la citerne d'oléum,
 - garde hydraulique sur l'évent de la citerne de trichlorure de phosphore, relié à un laveur du bâtiment 7.
- afin de limiter l'évaporation des vapeurs acides de décomposition des substances toxiques (tels que trichlorure de phosphore, oléum), des réserves de matériau de couverture, sont à disposition du personnel équipé pour intervenir et déployer le dit matériau, en trente minutes après la détection, sur les volumes liquides recueillis dans les fosses de rétention.

↪ Scénario 7 : **incendie sur l'aire de dépotage du bâtiment 8:**

- mise en liaison équipotentielle et à la terre de l'ensemble de l'installation de stockage et du camion
- détection et extinction automatique

- ↪ Scénario 7' : **incendie dans la fosse haute du bâtiment 8**:
 - extinction automatique
- ↪ Scénario 9 : incendie dans la fosse profonde du bâtiment 8:
 - détection (explosimètres) dans les fosses profondes et extinction automatique
- ↪ Scénarii 10 à 13 : **phénomènes dangereux sur stockages du bâtiment 8**
 - inertage du ciel gazeux des citernes de liquides inflammables
 - arrêt automatique de la pompe asservie aux capteurs de niveaux haut et très haut, au dépotage, avec alarme ;
 - alarme de pression haute dans les citernes stoppant automatiquement le dépotage
 - détection + extinction incendie
- ↪ Scénario 18 : **incendie au bâtiment 7**:
 - équipements métalliques, big-bags, futs, mis à la terre
 - soupapes de sécurité sur chaque réacteur
 - réacteurs inertés
 - sondes antidébordement sur les cuves intermédiaires, de réception des matières réactives pilotée par automate, stoppant l'arrêt du chargement
- ↪ Scénarii 25 et 26 : **incendie des cellules de stockage de produits liquides et solides au bâtiment 441**:
 - détection + extinction incendie
 - paroi coupe-feu deux heures, portes coupe-feu 1h30 entre les deux cellules et porte de secours vers l'extérieur pare-flamme 1h30.
- ↪ Scénarii 27 à 29 : **phénomènes dangereux sur stockage de fuel domestique, aire B222**
 - barrières organisationnelles et moyens de défense incendie.

Parmi ces équipements, l'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Pour être prises en compte, les mesures de maîtrise des risques doivent répondre à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en termes d'efficacité, cinétique, test et maintenance.

Les barrières de sécurité sont listées dans l'étude de danger et représentées dans les schémas "nœud papillon" de type "arbre d'événements et de défaillances".

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les dispositifs d'alarme et de mise en sécurité automatique des installations ne doivent pas pouvoir être mis hors service par du personnel non habilité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 7.7 . MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 7.7.1 . ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUES DE REDUCTION DES RISQUES

La Sté BASF Performance Products Sas est tenu de poursuivre son analyse sur ce qui est envisageable de mettre en œuvre en matière de maîtrise du risque, pour un coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, concernant les scénarii de phénomènes dangereux répertoriés dans des cases MMR rang 2 et rang 1 de la grille de criticité MMR, en priorité au bâtiment 8 de stockage des liquides inflammables et au bâtiment 5 et d'en communiquer les résultats **dans un délai d'un an.**

ARTICLE 7.7.2 . MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES

Dans un délai de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté, des mesures complémentaires techniques, passives ou instrumentées ou opérationnelles, éventuellement redondantes, seront proposées et viendront compléter celles énumérées dans la liste visée au chapitre 1.4:

- dans l'objectif de réduire la probabilité de survenue de l'évènement redouté central, par des barrières de sécurité préventives
- dans l'objectif d'atténuer les effets de surpression et thermiques attachés à ces phénomènes, par des barrières de sécurité protectrices,
- et de diminuer la gravité en réduisant les rayons d'impact des événements majeurs hors du site, en direction de l'avenue de Bâle.

ARTICLE 7.7.3 . SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report centralisé au poste de garde. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans la chaufferie 221, les bâtiments 7 (salle LER et station électrique), 9 (3e étage local broyeur) et 441, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans les bâtiments, un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place, selon la nature de la substance susceptible de se dégager accidentellement (acide chlorhydrique au stockage et au transfert de trichlorure de phosphore, ...).

Explosimètres

Des explosimètres sont placés là où le risque d'atmosphère explosive est susceptible de se développer: bâtiment 7, 8 (fosses de rétention) et 441 (cellule de stockage de liquides inflammables).

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement des détecteurs.

CHAPITRE 7.8 . PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1 . PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2, **depuis le 31 décembre 2011.**

En fonction des résultats de l'analyse ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant les éventuelles mesures de prévention et dispositifs complémentaires de protection à mettre en place. Cette mise en place intervient au plus tard deux ans après l'ARF, **soit avant fin 2013.**

Une vérification complète des protections éventuellement installées, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, a lieu au plus tard six mois après cette installation. Une vérification visuelle annuelle et biennale complète par un organisme compétent est ensuite assurée.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité définit la gestion des opérations de contrôle des installations protégeant contre la foudre, notamment après enregistrement de celle-ci (compteurs foudre).

ARTICLE 7.8.2 . SÉISME

L'exploitant fait élaborer, au plus tard le **31 décembre 2015**, et en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié – section II - (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements (notamment les tuyauteries de liquides toxiques et/ou inflammables et mesures de maîtrise des risques), susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux, dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, dépassent les limites du site (sauf si les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente). L'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élasto-plastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

L'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements mentionnés ci-dessus, établi en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sera fixé **avant le 31 décembre 2016**, sans dépasser **le 1er janvier 2021**.

ARTICLE 7.8.3 . AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de l'inondation.

CHAPITRE 7.9 . PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX ET D'EMANATIONS TOXIQUES

ARTICLE 7.9.1 . ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.9.2 .RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

1. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
2. 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

1. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
2. dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

3. dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.9.3 . RÉSERVOIRS ET TUYAUTERIES

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les brides et autres discontinuités pouvant présenter des fuites de liquides inflammables, ne sont pas placées dans des zones surplombant des équipements pouvant constituer une source d'inflammation (point chaud, étincelle,..).

ARTICLE 7.9.4 . RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.9.5 .TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.9.6 . ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.9.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS- BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

article 7.9.7.1 Utilisation

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés et de capacité 4850 m³ avant rejet, soit vers le milieu naturel, soit vers la station d'épuration des eaux industrielles du site, soit éliminées en centre spécialisé en tant que déchet industriel.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent être clairement signalés, et pouvoir être actionnés en toute circonstance, selon un sens d'actionnement indiqué.

Toute dilution est interdite. En particulier, un effluent confiné dans le bassin ne doit pas être mélangé à un autre effluent dans le bassin, sauf circonstances d'urgence.

article 7.9.7.2 Déclenchement de l'ouverture du bassin

L'ouverture du bassin est asservie à la mesure de paramètres représentatifs notamment le COT, pH, conductivité et la température.

En cas de nécessité de relevage des eaux, le relevage est assuré par plusieurs groupes motopompes indépendants pouvant être alimentés par au moins deux sources d'énergie distinctes. L'arrêt du fonctionnement d'un des groupes susvisés ne doit pas empêcher la poursuite du confinement des eaux.

Des valeurs seuils sont fixées par l'exploitant afin de respecter les normes de rejets dans le milieu. En cas de dépassement de seuil, une alarme se déclenche et entraîne le déversement de l'effluent pollué dans le bassin.

Ces eaux sont analysées sur la base des paramètres de l'article 4.3.9.1 du présent arrêté, et en fonction des résultats, elles sont soit envoyées vers la station d'épuration des eaux industrielles du site, soit évacuées vers un centre de traitement adapté pour y être traitées. Un signal d'alerte est transmis simultanément au service de la navigation.

Les systèmes interdisant les rejets directs au milieu naturel et orientant ces eaux vers ce bassin sont à commande à distance depuis l'usine et sur le site du bassin, doublée par une commande manuelle. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

article 7.9.7.3 Enregistrement des mises en service du bassin

Chaque ouverture de bassin est consignée dans un registre tenu à jour dans lequel sont mentionnés :

1. la date, l'heure et le volume à l'ouverture du bassin ;
2. la date, l'heure et le volume à la fermeture du bassin ;
3. le paramètre ayant causé l'ouverture du bassin.

Chaque déclenchement d'ouverture de bassin nécessite une recherche systématique de l'événement à l'origine de la mise en service ainsi que la mise en place d'actions correctives.

A cet effet, une fiche « incident » est rédigée à chaque mise en service du bassin, précisant la cause d'ouverture et les actions correctives mises en place.

article 7.9.7.4 Vidange des eaux confinées

Les eaux déviées vers le bassin ne peuvent être rejetées au milieu naturel que dans les limites autorisées par le présent arrêté et, qu'après analyse et traitement éventuel.

Le bassin ne peut être vidé que par pompage.

Le registre de bassin mentionne :

1. le type de traitement ;
2. la date de traitement ;

ainsi que les éléments relatifs à la vidange du bassin, à savoir

3. la date et l'heure de début et de fin de vidange ;
4. le volume avant et après vidange ;
5. l'exutoire.

Une procédure de gestion du bassin de rétention, définissant notamment les seuils d'alerte et les dispositions à prendre en conséquence, est en vigueur et tenue à la disposition des installations classées.

CHAPITRE 7.10 . VERIFICATIONS, MAINTENANCE

ARTICLE 7.10.1 . EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES RÉSERVOIRS, ÉQUIPEMENTS, RÉCIPIENTS, TUYAUTERIES SUR LE SITE

article 7.10.1.1 Dossier de suivi individuel

En application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), et des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), chaque réservoir de liquide inflammable d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes et chaque réservoir aérien cylindrique vertical d'une quantité stockée supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel dans lequel l'exploitant réalise un état initial du réservoir, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

article 7.10.1.2 Programme de contrôle

En application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, et en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, tout réservoir de liquide inflammable d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes et tous les réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir, définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus, du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend:

- des visites de routine annuelles,
- des inspections externes détaillées,
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 m³ sur sol.

Pour les précisions concernant les modalités de réalisation, de fréquence et de compte-rendus de ces inspections, l'exploitant se réfère aux arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

Ces dispositions concernent notamment, au moment de la signature de l'arrêté préfectoral:

- les deux réservoirs de fioul domestique, de 540 m³ chacun, (de capacité équivalente égale à 108 m³ chacun), au stockage 222
- le stockage en réservoirs aériens verticaux de 50 m³ de 1-méthoxy-2-propanol (cuve L084), d'ammoniaque 25% (cuve L096), d'acide acrylique (cuve L095), de solvants résiduels (cuve L086) au bâtiment 8,
- la citerne-tampon aérienne d'acétone IS04/ML008 de 25 m³ au bâtiment 5.

ARTICLE 7.10.2 . CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS DE GÉNIE CIVIL

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, fixe par ailleurs, les conditions de bilan initial, d'exploitation et d'entretien des ouvrages suivants : capacités et tuyauteries (pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement d'un accident d'une gravité importante), massifs des réservoirs, cuvettes de rétention, structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux en béton et les fosses humides, véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial, puis élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Pour les précisions concernant les modalités de réalisation, de fréquence et de compte-rendus de ces inspections, l'exploitant se réfère à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.10.3 . CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES CONTRIBUANT À LA MAÎTRISE DES RISQUES ET FAISANT APPEL À DE L'INSTRUMENTATION DE SÉCURITÉ.

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixe des délais de réalisation d'un état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore un plan de surveillance et d'inspection des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les précisions concernant les modalités de réalisation, de fréquence et de compte-rendus de ces inspections, l'exploitant se réfère à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.10.4 .TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le matériel réutilisé ou recyclé fait l'objet de tests et vérifications appropriés avant sa réutilisation (compatibilité avec les produits utilisés dans le procédé, dimensionnement, bon état,..)

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Lorsque les travaux portent sur des éléments importants pour la sécurité (mesures de maîtrise des risques), l'exploitant met en place des mesures compensatoires afin de s'assurer du maintien en sécurité des installations.

article 7.10.4.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant des consignes particulières.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et/ou la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

La consignation d'un tronçon de canalisation est intégrée dans le permis d'intervention, selon modalités précises définies par l'exploitant. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser, délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

article 7.10.4.2 Choix des sous-traitants

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures.

Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

Un plan de prévention est mis en place selon les modalités définies dans le Code du Travail (art. R. 4511-1 à R. 4515-11) . Le “ permis d’intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être signés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

article 7.10.4.3 Réception des travaux

L’exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux, par l’exploitant ou son représentant ou le représentant de l’entreprise extérieure, le cas échéant. Ce système a pour objectif de s’assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les éléments de sécurité , après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu, qu’ils comportent la bonne configuration (raccordements des circuits, positions des vannes, réglages divers, etc..)

CHAPITRE 7.11 . MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.11.1 . DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L’exploitant met en œuvre des moyens d’intervention conformes à l’étude de dangers, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire établis en concertation avec les services de secours.

ARTICLE 7.11.2 .ENTRETIEN DES MOYENS D’INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L’exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.11.3 .PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D’INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d’intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des combinaisons scaphandres résistantes aux produits chimiques mis en œuvre dans l'établissement sont également disposées dans ces secteurs protégés.

ARTICLE 7.11.4 . RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

article 7.11.4.1 Dispositions générales de protection incendie

L'exploitant dispose a minima de :

- ◇ des pompes incendie de 2 x 60 m³/h , 2 x 400 m³/h , (1 x 400 m³/h en réserve),
- ◇ 1 groupe diesel de pompage de 500 m³/h alimentant depuis le Rhin le réseau incendie interne automatique (eau industrielle),
- ◇ un réseau fixe d'eau industrielle alimentant les colonnes montantes sèches au B 7, desservant les cinq niveaux supérieurs et B 19, des réseaux de RIA pouvant fournir 120 m³/h, des poteaux d'incendie normalisés d'un débit minimal de 90 m³/h et un réseau de sprinklers qui couvre le magasin pigments du bâtiment 5, le bâtiment 441. Le réseau sprinkler peut être secouru en eau de ville,
- ◇ une extinction automatique à la mousse au B8,
- ◇ 1 fourgon-pompe tonne de 1000 l, avec 2000 l d'émulseur,
- ◇ une lance monitor tractable, et 1,5 tonne d'émulseur,

- ◇ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. La date du contrôle annuel devra être portée sur une étiquette fixée sur chaque appareil.
- ◇ des réserves de sable meuble et sec et de produits absorbants, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- ◇ un système de surveillance incendie centralisant les alarmes des détecteurs d'explosimétrie, détecteurs de gaz spécifiques, détecteurs de fumée, détecteurs d'incendie, boutons avertisseurs incendie bris de glace.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Une pression résiduelle minimale en eau de 1 bar doit pouvoir alimenter les poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, prises d'eau et tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, adaptés aux produits stockés.

article 7.11.4.2 Dispositions particulières de protection incendie

article 7.11.4.2.1. Local 521 affecté au dépôt de magnésium

Sont placés près de l'entrée du dépôt, deux extincteurs à poudre pour feux de métaux de respectivement 9 et 50 kg. Les extincteurs à poudre sont seuls autorisés. Ils sont munis d'un signe distinctif nettement apparent.

article 7.11.4.2.2. Local 521 affecté au dépôt de diméthylamine et poste de distribution de diméthylamine à l'extérieur du bâtiment 7:

Des extincteurs portatifs efficaces sont disposés à proximité du dépôt.

Un dispositif d'arrosage à déclenchement manuel est mis en place au poste de distribution pour limiter la dispersion de vapeurs en cas de fuite ou déversement accidentels de diméthylamine.

article 7.11.4.2.3. Bâtiment 8

Chaque citerne contenant des liquides combustibles est équipée d'un système déluge eau/mousse dimensionné pour déverser sur la surface des réservoirs au minimum 6,5 l/m²/min de solution moussante à partir d'émulseur du type AFFF et pendant une durée de fonctionnement de 20 minutes au moins.

Chaque déversement déluge entraîne un taux d'application de solution moussante dans la cuvette de rétention de 12 l/mn/m².

Chaque réservoir de liquides minéraux non combustibles implanté dans les trois zones combustibles est équipé d'un système déluge en partie basse pour assurer le refroidissement des pieds du réservoir.

Les 3 zones des réservoirs de liquides combustibles sont chacune ceinturées par un rideau d'eau dimensionné pour déverser 25 l/min/m linéaire et dont la mise en fonction est simultanée avec le système d'extinction de la zone.

Un rideau d'eau à déclenchement manuel est mis en place le long de la façade exposée du bâtiment phoenix avec un débit de 25 l/min/m linéaire.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour protéger le bâtiment 4 du flux thermique généré par un incendie du parc à citernes. Ce dispositif peut être un rideau d'eau tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Le circuit hydraulique alimentant les moyens de protection des bâtiments est distinct de celui des systèmes déluge, de sorte à pouvoir fonctionner même en cas de défaillance de ce dernier.

Ces installations sont maintenues hors gel. L'installation de pré-mélange et la réserve d'émulseur sont stockées dans un endroit accessible et hors gel.

Chaque fosse profonde est équipée d'un explosimètre ou détection automatique de vapeurs inflammables.

Une détection incendie est mise en place dans chacune des zones des réservoirs de produits combustibles. La détection incendie déclenche l'alarme incendie et la mise en fonction du système déluge des réservoirs, des rideaux d'eau de la zone correspondante et du système d'extinction à mousse de la fosse profonde correspondante.

article 7.11.4.2.4. *Dépôt de fioul domestique B222*

L'exploitant doit y disposer des moyens suffisants en eau, en émulseur et en équipements de génération de mousse pour appliquer pendant 20 min un débit de prémélange de 5 litres par m² de surface de cuvette et par minute. Ce réseau d'eau maillé doit comporter des bouches d'incendie normalisées d'un modèle incongelable susceptibles de fournir ce débit d'extinction nécessaire et assurer le refroidissement des réservoirs et des ouvrages situés dans un rayon de 50 m autour de la limite des cuvettes de rétention.

Cet équipement de protection incendie automatisé, est complété par deux extincteurs homologués NFMIH 55 B et deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg.

article 7.11.4.2.5. *Bâtiment 441*

L'ensemble du bâtiment est équipé d'un système de détection d'incendie fiable et d'un système d'extinction automatique :

- de type "sprinkler à pré-action" pour la partie contenant des produits combustibles
- de type "déluge" pour la partie contenant les liquides inflammables.

Cette protection incendie est complétée par un poteau d'incendie de 100 mm implanté à proximité du bâtiment, par des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues et par des extincteurs mobiles.

L'entrepôt est équipé de boutons avertisseurs reliés la centrale d'alarme de l'usine.

•

ARTICLE 7.11.5 . CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

article 7.11.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

article 7.11.5.2 Plan d'opération interne

Un Plan d'Opération Interne commun est établi avec les sociétés TOGETHER FOR LEATHER, NOVARTIS PHARMA (Suisse), NOVARTIS Pharma centre de biotechnologie, NOVARTIS Pharma santé Animale BELL Bâle, DELPHARM et HUNELEC, de sorte que les employés de ces sociétés ne soient pas comptabilisés pour la gravité des scénarii retenus pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques, selon fiche n° 1 de la circulaire du 20 décembre 2006, aux conditions suivantes:

- s'il n'existe pas de POI dans la société citée ci-dessus, celle-ci est intégrée au POI de BASF Performance Products S.A.S
- s'il existe un POI dans la société citée ci-dessus, les POI sont rendus cohérents

- par l'existence dans le POI de l'autre entreprise de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez BASF Performance Products S.A.S,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte dans l'autre entreprise en cas d'activation du POI chez BASF Performance Products S.A.S,
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI,
- par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
- par une communication par BASF Performance Products S.A.S. auprès des autres sociétés sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez les autres entreprises,
- par une rencontre régulière des chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence,
- par la participation aux exercices annuels d'alerte et de mise en œuvre du POI commun. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce Plan d'Opération Interne (P.O.I.), est élaboré sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers **au plus tard le 31 décembre 2013**. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer des exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

ARTICLE 7.11.6 . PROTECTION DES POPULATIONS

article 7.11.6.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

article 7.11.6.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.11.7 .INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

TITRE -8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 .ÉPANDAGE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 .PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.3 . ATELIER DE SYNTHÈSE DE PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES BATIMENT 7

Le volume de liquides inflammables simultanément présents dans l'atelier est au plus égal à 65 m³.

Le sol des ateliers est réalisé de manière à ce qu'il ne puisse y avoir d'écoulement hors des ateliers.

Les quantités de produits mises en œuvre sont celles strictement nécessaires à la fabrication. Les produits fabriqués sont évacués journalièrement les jours ouvrés dans les magasins ou capacités de stockage.

ARTICLE 8.3.1 . DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Les liquides inflammables ou les produits fondus circulent en circuit fermés.

Des dispositifs d'appoint pour compenser les pertes peuvent être mis en place en nombre limité.

Toutes les opérations impliquant l'usage de produits inflammables sont réalisées sous atmosphère inerte.
Des oxygène-mètres seront mis à disposition du personnel afin de contrôler la bonne inertisation des réacteurs.

Des systèmes de délestage à l'azote sont prévus sur les installations les plus sensibles en cas d'arrêt prolongé de l'installation.

Les opérations de distillation sous vide sont menées au moyen de pompes maintenant le vide atteint, en cas d'arrêt de la pompe.

Les installations dans lesquelles sont effectuées des réactions pouvant entraîner un fort flux gazeux sont équipées de disques de rupture tarés, ou d'un dispositif équivalent, dirigés hors des ateliers et disposés de manière à ne pas provoquer d'incidents dans les installations voisines.

Les cuves à double enveloppe sont régulièrement contrôlées de manière à éviter toute possibilité de contact entre le milieu réactionnelle et le fluide circulant entre les deux enveloppes.

Toutes précautions sont prises pour éviter la cristallisation ou la prise en masse des produits, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'arrêt de fabrication.

Un explosimètre portatif est en permanence disponible dans le local.

Toutes dispositions sont prises pour que le lavage des gaz acides produits lors des réactions soit assuré, même en cas d'arrêt des pompes de circulation.

Des systèmes de ventilation sont installés près des réacteurs afin d'aspirer les vapeurs nocives.

Des diaphragmes limitant le débit sont mis en place sur les conduites de coulée de tout produit susceptible de dégager de grandes quantités de gaz.

Pour la conduite d'opération par ordinateur de pilotage:

- L'affichage des paramètres est continu, facilement lisible et interprétable, pour permettre de suivre leur évolution en direct et en permanence et connaître l'état d'avancement de la réaction, permettant une exploitation pas à pas en toute sécurité ;
- En fonction de l'analyse de risque, la mesure de la température de réaction dans les réacteurs, est effectuée par deux capteurs indépendants, dont un hors ordinateur, relayé en "hard" dédié à la sécurité,
- Des moyens redondants pour accéder à l'information sont prévus pour les cas de panne de l'écran de contrôle (écran noir). Les fonctions essentielles doivent pouvoir être reprises manuellement ;
- L'automate alerte d'une défaillance ou d'une dégradation de l'automatisation, de l'arrêt de mise à jour des informations par exemple, d'un mode de fonctionnement potentiellement dangereux. Pour assurer cette fonction en permanence, l'automate est lui-même secouru, et protégé des micro-coupures électriques par onduleur ;
- Les fonctionnalités de l'automate sont protégées par codage uniforme dans tout le système. Les commandes de maintenance et d'ajustement sont protégées de toute activation accidentelle. Ces fonctionnalités assurant la sécurité, sont résistantes et tolérantes aux erreurs. Des moyens d'annulation manuelle (avec des protecteurs) d'une erreur sont prévus ;
- Le personnel contrôlant sur écran les opérations de synthèse est formé et informé des modifications sur les programmes, interlocks, boucles logiques.

Les réservoirs d'eaux-mères résiduaires, d'un volume global de 48 m³, sont installées en fosse.

- la fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter
 - si la fosse est enterrée; elle doit être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches;

- si la fosse est semi-enterrée, les murs apparents de la fosse doivent dépasser de 0,20 m la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance coupe-feu de degré 4 heures
- le point le plus bas des réservoirs doit se trouver à au moins 0,10 m au-dessus du radier.

Un intervalle minimal de 0,20 m doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs et entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Une conduite avec regard situé au point bas de la fosse permet de vérifier l'absence d'écoulements. L'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer est à exclure).

S'il existe une cheminée de trou d'homme, cette cheminée peut également être dispensée du remplissage si la ventilation naturelle est suffisante.

- les réservoirs doivent être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface. Par ailleurs toutes les installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.
- chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.
- les réservoirs contenant des liquides inflammables, subissent les renouvellements d'épreuve conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'EMPLOI DE TRICHLORURE DE PHOSPHORE

Le trichlorure de phosphore est alimenté à partir d'une citerne enterrée de 30 m³ du local 8 et circule dans les circuits entièrement clos ; l'utilisation de futs de trichlorure de phosphore est interdit.

Le personnel dispose d'équipements de protection individuelle appropriés pour les cas de fuite accidentelle.

ARTICLE 8.3.3 . INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR :

Le bâtiment 7 comprend une installation de chauffage par fluide caloporteur, de température d'utilisation (120 °C maximum) supérieure au point de feu du fluide (70°C) la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation étant inférieure à 1000 litres (800 litres).

Le fluide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une utilisation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de ses caractéristiques, le générateur est, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé et opérationnel **avant le 31 mars 2013**, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition précédente.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Le niveau accidentellement bas de fluide caloporteur déclenche une alarme, arrête la pompe de circulation et ferme les vannes d'arrivée de vapeur.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sécurité empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixées par le thermostat.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un incendie ne puisse se propager du générateur à l'échangeur.

ARTICLE 8.3.4 .POSTE DE DISTRIBUTION DE DIMETHYLAMINE EXTÉRIEUR B 7

article 8.3.4.1 Règles de construction

Le poste de distribution est situé dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération

La zone de distribution est conçue en rétention ; le sol en pente converge vers un avaloir raccordé au réseau d'eaux chimiques (eaux polluées) et permet d'évacuer les éventuels écoulements vers la station d'épuration industrielle pour traitement.

article 8.3.4.2 Exploitation et équipements de sécurité

Le conteneur de la diméthylamine n'est installé dans la zone de distribution localisé à l'extérieur du bâtiment de production 7 que durant les opérations de synthèse mettant en œuvre la diméthylamine.

Il est procédé automatiquement à un test d'étanchéité de la canalisation de distribution de la diméthylamine, depuis le conteneur de la diméthylamine, jusqu'au réacteur, avant chaque dosage, test autorisant l'ouverture de la vanne de transfert.

Après chaque transfert, la conduite de distribution est purgée à l'azote.

Une vanne à fermeture automatique est installée au départ de la conduite de distribution raccordée au conteneur de diméthylamine. Elle est asservie au déclenchement d'un explosimètre installé à proximité du réacteur de synthèse.

Un dispositif d'arrosage à déclenchement manuel est mis en place pour limiter la dispersion de vapeurs en cas de fuite ou déversement accidentels de la diméthylamine.

ARTICLE 8.3.5 . OPERATIONS DE SYNTHÈSE METTANT EN ŒUVRE LA DIMETHYLAMINE DANS LE BATIMENT DE PRODUCTION B 7

article 8.3.5.1 Équipements de sécurité

Un explosimètre est installé à proximité du réacteur de synthèse et son déclenchement provoque la mise en marche d'une alarme, la transmission d'une information au poste de garde et la fermeture automatique de la vanne d'alimentation de la diméthylamine du poste de distribution.

Le local n°7 dispose en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines; le personnel est familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques sont maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile.

article 8.3.5.2 Procédures d'exploitation

La synthèse chimique mettant en œuvre la diméthylamine, ne peut s'effectuer qu'à condition de la présence permanente d'un opérateur dans la zone de distribution pendant toute la durée de la synthèse. La présence continue de l'opérateur au poste de distribution, permet, en cas de fuite de la diméthylamine, le déclenchement du dispositif fixe d'arrosage, de l'alerte et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Lors de la synthèse, l'exploitant s'assure en permanence de la stabilité thermique de la réaction en effectuant le suivi des paramètres tels que la température du mélange dans le réacteur, la pression dans le réacteur, la température de la recette d'absorption, le débit de la circulation sur l'absorption. L'exploitant doit consigner les valeurs relevées des différents paramètres dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;
Une dérive de la réaction constatée dans un réacteur doit entraîner dans les plus brefs délais, la mise en œuvre des mesures adaptées (arrêt automatique du chauffage du réacteur,..)

CHAPITRE 8.4 . FABRICATION DE PREPARATIONS PIGMENTAIRES BÂTIMENT 5 ET 9

ARTICLE 8.4.1 . PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

Dans les différentes zones de travail (malaxage en discontinu, granulation, filtration et lavage des préparations pigmentaires, séchage, mélange, broyage, tamisage de produits solides, conditionnement, distillation d'acétone,..) l'exploitant définit les zones de dangers tel que prévu à l'article 7.5.3.4 du présent arrêté. Le matériel électrique y est conforme aux dispositions de l'article 7.5.3.

Tous les appareils et accessoires sont mis à la terre.

Des explosimètres et des oxygènemètres sont tenus à la disposition du personnel, en particulier pour les opérations de nettoyage des appareils.

Les cuves sont suffisamment ventilées avant toute intervention.

Des consignes spécifiques à toutes les opérations sont rédigées et portées à la connaissance du personnel.

article 8.4.1.1 Fabrication de préparations pigmentaires au bâtiment 5

8.4.1.1.1 Malaxage

Le mode de chargement des malaxeurs en discontinu au bâtiment 5 est réalisé de manière à réduire les mélanges hybrides.

Pour les opérations de malaxage mettant en œuvre du diacétone-alcool, la température de malaxage est contrôlée à l'aide de deux thermomètres indépendants.

Les gaz émis par le procédé de malaxage sont condensés en vue de leur recyclage et d'éviter la formation d'une atmosphère explosive. La température des gaz en sortie des condenseurs est surveillée en continu pendant cette opération. Une alarme perceptible localement et en salle de commande signale le manque de débit de liquide de refroidissement sur les condenseurs.

La goulotte de chargement du malaxeur est munie d'un système de captage des poussières. Le reste des transferts s'effectue en circuit clos.

Un renouvellement permanent de l'air contenu dans les malaxeurs doit permettre de limiter la concentration en vapeurs explosibles à l'intérieur du malaxeur. Une alarme perceptible localement et en salle de commande, signale toute baisse de débit d'air de ventilation.

L'entonnoir de chargement du malaxeur est équipé d'un tamis de sureté, relié équipotentiellement au malaxeur. Un bouton d'arrêt d'urgence est disponible en salle de commande pour stopper immédiatement le malaxage.

Afin d'éviter la formation de décharges électrostatiques, l'ensemble des installations, y compris les conteneurs en cours de vidange ou de chargement, est mis à la terre. Les installations électriques sont de type étanche aux poussières.

8.4.1.1.2 Granulation humide

Au niveau de l'installation de granulation humide après malaxage, des détecteurs disjoncteurs intervenant lorsque les broyeurs ou les pompes se bloquent, sont mis en place.

8.4.1.1.3 Séchage

Les sècheurs à lit fluidisé sont conçus pour absorber en fonctionnement, une pression maximale de 10 bars. Ces sècheurs sont munis de détecteurs de pression qui en cas d'une augmentation de pression de 100 g/cm², déclenchent la fermeture de deux vannes à fermeture rapide, isolant ainsi de l'extérieur, la partie interne des sècheurs et leur contenu. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir d'ouverture de sècheurs durant leur marche.

8.4.1.1.4 Colonne de distillation

Des contrôles des installations de distillation de l'acétone sont effectués périodiquement pendant les opérations, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de fuite de solvants.

La colonne de distillation de l'acétone est périodiquement nettoyée. L'installation comporte un dispositif manuel permettant d'arrêter instantanément le débit de liquide.

8.4.1.1.5 Rejets atmosphériques et aqueux

Des ventilations sont mises en place au niveau des malaxeurs, des bacs de filtrations (noutsches) des mélangeurs de produits solides, du broyage Frewitt, de mise en futs des produits.

L'air de ces ventilations, les aspirations de poussières ainsi que l'air des sècheurs sont rassemblés et traités dans une tour de lavage des gaz.

Les eaux-mères de filtration ainsi que les premiers lavages à l'eau des préparations pigmentaires sont stockées dans des citernes en polyester de 100 m³. Les eaux chargées en diacétone alcool sont dosées vers l'installation de craquage en acétone puis la colonne de distillation de l'acétone. Les eaux chargées en diméthylformamide sont dosées vers la station d'épuration industrielle ou soutirées en camion pour élimination en tant que déchets.

Les eaux résiduares et derniers lavages sont éliminées vers la station d'épuration industrielle Pro-Rhénos en Suisse pour traitement avant rejet au Rhin, selon articles 4.3.8.2.

article 8.4.1.2 Installations de production de préparations pigmentaires au bâtiment 9

Les quatre étages supérieurs du local 9 abritent des installations de broyage-tamassage-mélange de produits organiques synthétiques (broyage au Frewitt).

Pour éviter l'inflammation des pigments broyés dans ce local, la vitesse linéaire de la partie mobile des broyeurs utilisés est telle que l'échauffement soit insuffisant pour provoquer une inflammation.

Des ventilations sont en place au niveau des mélangeurs de produits solides, des broyeurs Frewitt, des installations de conditionnement. Toutes ces ventilations ainsi que les aspirations locales de poussières sont collectées vers une installation de filtration.

ARTICLE 8.4.2 . INSTALLATIONS DE CHARGEMENT DE VÉHICULES-CITERNES

Cette installation est destinée à charger l'acétone produite lors du traitement des eaux résiduares venant de la préparation des pigments.

L'installation est en surélévation par rapport aux citernes de stockage d'acétone.

Il n'est pas utilisé d'air comprimé pour assurer le transfert du liquide.

Le chargement se fait au moyen d'une pompe électrique (19,5 m³/h de débit)

L'installation est entièrement métallique et résistante au feu.

L'installation comporte un dispositif manuel permettant d'arrêter instantanément le débit de liquide.

En cas d'arrêt de courant, il est nécessaire de réarmer le disjoncteur commandant le débit d'acétone.

Le chargement ne s'opère que moteur du camion-citerne arrêté. L'interdiction de fumer est clairement affichée à proximité du poste de remplissage.

Le matériel électrique est antidéflagrant. Conduites et camion-citerne sont reliés à la terre.

ARTICLE 8.4.3 . DÉPÔTS DE SOLVANTS

Ce dépôt est constitué de 6 réservoirs de 25 m³ de capacité unitaire en fosse, qui contiennent du diméthylformamide, du diacétone-alcool ou de l'acétone.

Les fosses sont construites en béton et étanches. Le mur en béton séparant deux citernes a une épaisseur de 20 cm.

L'espace vide entre citerne et béton est rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage sont métalliques et résistantes au feu.

Les réservoirs, de même que les conduites de remplissage ou de soutirage, sont reliées à la terre.

Les différentes citernes sont équipées d'un dispositif anti-débordement ainsi que d'un système de jaugeage électronique.

Leur remplissage se fait par gravité pour les solvants neufs et par pompage pour les solvants recyclés.

Chaque citerne est munie d'un évent et d'un dispositif pare-flamme débouchant à 6 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 8.4.4 . DÉPÔT DE CARBONE PERLE - BATIMENT 5

L'entreposage de pigments et carbone perlé a lieu dans un local isolé construit avec des murs en agglomérés de 15 cm.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas de déchirure d'un conditionnement, il n'y ait pas de risque d'explosion de poussières.

CHAPITRE 8.5 . STOCKAGE DE DIMETHYLAMINE AU LOCAL 521

ARTICLE 8.5.1 . INSTALLATIONS DÉSIGNÉES

Les installations concernées par cette activité sont les suivantes:

- un dépôt de 6 conteneurs au plus de diméthylamine, implanté dans le local n° 521 (pas d'opérations de transvasement)
- un poste de distribution de la diméthylamine, implanté à l'extérieur du local n°7 (opérations de transvasement) de 1 conteneur au plus,
- installations de fabrication implantées dans le local n° 7 constituées de 2 réacteurs de capacité unitaire maximale de 10 m³, émaillés et étanches à double enveloppe utilisant la diméthylamine.

ARTICLE 8.5.2 . CONFORMITÉ AUX PLANS

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données figurant dans le dossier de modification du 23 janvier 2002, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.3 . AMÉNAGEMENT

Le local 521 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- toiture légère et incombustible
- portes coupe-feu ½ heure

Le local 521 ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque; il est lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

Le sol du local 521 est incombustible et imperméable et est équipé d'un avaloir pour recueillir et évacuer les éventuels écoulements dans le bassin général de confinement du site (bassin de rétention de 4850 m³)

ARTICLE 8.5.4 . CONDITIONS DE STOCKAGE ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Le local 521 est exclusivement affecté au stockage de la diméthylamine. La porte d'entrée du local porte une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie.

Le local 521, parfaitement aéré, est maintenu soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité. Il est équipé d'ouvertures grillagées placées en partie haute et basse des façades qui assurent une ventilation naturelle permanente et efficace. Le dépôt n'est pas chauffé.

Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 20 m des réservoirs ou des récipients ;

Le dépôt ne peut recevoir que des conteneurs ayant satisfait aux épreuves réglementaires ;

A l'intérieur du dépôt, les récipients doivent être placés à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés ;

Les parties vannes et brides des conteneurs doivent être protégées par un couvercle en vue de les protéger des chocs et de limiter tout risque de fuite ;

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du bâtiment, à des réparations quelconques, sauf en cas de nécessité absolue, auquel cas les récipients et canalisations sont vidés et aérés avant l'exécution de ces travaux ;

Des visites fréquentes sont faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des conteneurs, l'absence de fuites. Les récipients doivent pouvoir être examinés sous toutes leurs faces. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux est immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Une consigne définissant les conditions d'entreposage des conteneurs doit être élaborée et affichée dans le dépôt.

Le dépôt doit disposer de masques efficaces contre les amines. Le personnel est familiarisé avec l'usage et le port de masque. Ces masques sont maintenus en bon état et placés dans deux endroits différents et diamétralement opposés, apparents et faciles d'accès.

Le dépôt est équipé d'au moins un détecteur d'atmosphère explosive ou explosimètre installé dans la ou les zones présentant les plus grands risques d'explosion. Le système de détection est asservi au déclenchement d'une alarme en cas de fuite, avec report de l'information au poste de garde de l'établissement chargé d'assurer la mise en œuvre des procédures de secours sur l'ensemble du site

Une commande « coup de poing » accessible en toutes circonstances et sans risque pour l'opérateur et relié à l'alerte des services de secours du site, est mise en place

On dispose de moyens de lutte efficaces permettant, aux services de secours du site de rabattre les vapeurs émises en cas de fuite. Des extincteurs portatifs efficaces sont disposés à proximité du dépôt.

Le transport des conteneurs est réalisé à l'aide de chariots de manutention équipés et adaptés à cet effet. La conduite des engins est confiée à du personnel formé aux risques liés au produit transporté, la diméthylamine.

CHAPITRE 8.6 .POSTE DE DISTRIBUTION DE DIMETHYLAMINE EXTÉRIEUR B 7

ARTICLE 8.6.1 .RÈGLES DE CONSTRUCTION

Le poste de distribution est situé dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

La zone de distribution sera conçue en rétention ; le sol en pente convergera vers un avaloir raccordé au réseau d'eaux chimiques (eaux polluées) et permettra d'évacuer les éventuels écoulements vers la STEIH pour traitement.

ARTICLE 8.6.2 . EXPLOITATION ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Le conteneur de la diméthylamine ne sera installé dans la zone de distribution localisée à l'extérieur du bâtiment de production 7, que durant les opérations de synthèse mettant en œuvre la diméthylamine.

L'exploitant procédera à un test d'étanchéité de la canalisation de distribution de la diméthylamine, depuis le conteneur de la diméthylamine, jusqu'au réacteur, avant chaque dosage. La date et les résultats de ces tests seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Après chaque transfert, la conduite de distribution est purgée à l'azote.

Une vanne à fermeture automatique sera installée au départ de la conduite de distribution, raccordée au conteneur de diméthylamine. Elle sera asservie au déclenchement d'un explosimètre installé à proximité du réacteur de synthèse.

Un dispositif d'arrosage à déclenchement manuel est mis en place pour limiter la dispersion de vapeurs en cas de fuite ou déversement accidentels de la diméthylamine.

CHAPITRE 8.7 . OPERATIONS DE SYNTHÈSE METTANT EN OEUVRE LA DIMETHYLAMINE DANS LE BATIMENT DE PRODUCTION B 7

ARTICLE 8.7.1 . ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Un explosimètre est installé à proximité du réacteur de synthèse et son déclenchement provoque la mise en marche d'une alarme, la transmission d'une information au poste de garde et la fermeture automatique de la vanne d'alimentation de la diméthylamine du poste de distribution.

Le local n°7 dispose en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines; le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques seront maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile.

ARTICLE 8.7.2 .PROCÉDURES D'EXPLOITATION

La synthèse chimique mettant en œuvre la diméthylamine, ne pourra s'effectuer qu'à condition de la présence permanente d'un opérateur dans la zone de distribution pendant toute la durée de la synthèse. La présence continue de l'opérateur permettra, en cas de fuite de la diméthylamine, le déclenchement du dispositif fixe d'arrosage, de l'alerte et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Dans l'objectif de prévenir ou limiter les risques, l'exploitant devra définir des consignes écrites affichées. Ces consignes devront intégrer la disposition de présence continue d'un opérateur. Il devra veiller au respect de ces consignes par le personnel.

Lors de la synthèse, l'exploitant s'assure en permanence de la stabilité thermique de la réaction en effectuant le suivi des paramètres tels que la température du mélange dans le réacteur, la pression dans le réacteur, la température de la recette d'absorption, le débit de la circulation sur l'absorption. L'exploitant devra consigner les valeurs relevées des différents paramètres dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une dérive de la réaction constatée dans un réacteur doit entraîner dans les plus brefs délais, la mise en œuvre des mesures adaptées (arrêt automatique du chauffage du réacteur,..)

Les opérations impliquant l'usage de produits inflammables seront réalisées sous atmosphère inerte, exception faite des produits susceptibles de polymérisation en l'absence d'oxygène de l'air (acrylates).

Dans l'objectif de prévenir ou limiter les risques, l'exploitant devra définir des consignes écrites affichées. Il devra veiller au respect de ces consignes par le personnel.

CHAPITRE 8.8 . BATIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES B 8

Le dépôt sera constitué de 37 citernes de 50 m³ + une de 30 m³ , dont le matériau de construction sera adapté au produit à contenir.

Le dépôt aérien est constitué de 26 citernes. Ce dépôt aérien est divisé en 3 zones comprenant respectivement 6, 8, et 6 réservoirs de produits combustibles et séparée entre elles par deux réservoirs contenant des produits minéraux non combustibles, «barrières minérales».

Une barrière minérale constituée de deux réservoirs de produits minéraux non combustibles est implantée au droit du bâtiment 4 et du bâtiment PHOENIX et isole ainsi ces bâtiments des citernes de liquides combustibles du dépôt aérien.

Le dépôt enterré sera constitué de 12 citernes métalliques en fosse, destinées à des liquides inflammables de toutes catégories et au trichlorure de phosphore (à l'exclusion de liquides extrêmement inflammables dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 33°C est supérieure à 10⁵ Pa)».

Les citernes aériennes sont regroupées par compatibilité de produits dans des cuvettes. A chaque cuvette est associée une capacité de rétention (fosse profonde) d'un volume au moins égal à 50 % du volume des produits contenus dans les réservoirs. Les fosses de rétention profondes collectent les écoulements éventuels, compatibles en provenance des cuvettes de rétention.

CHAPITRE 8.9 . DÉPÔT DE COMBUSTIBLE B222

Le stockage de produits pétroliers (bâtiment 222), annexe de la chaufferie (bâtiment 221), comprend 2 réservoirs à axe vertical d'une capacité unitaire de 540 m³.

L'accès au dépôt est efficacement empêché à toute personne étrangère au service. Il est clôturé.

Les réservoirs sont implantés dans une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à 540 m³ dont les parois présentent une stabilité au feu d'au moins 4 heures et une résistance suffisante à la poussée des liquides éventuellement contenus. Cette cuvette est maintenue vide.

Les eaux contenues dans cette cuvette de rétention peuvent être envoyées vers le Rhin après contrôle et vérification de la teneur en hydrocarbures qui devra être inférieure à 15 mg/l selon la norme française T 90203.

Les réservoirs sont être calculés en tenant compte des conditions suivantes:

- a. leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter:
 - le remplissage à l'eau et le surpression et dépression définies au présent article,
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du MEDDTL,
 - les mouvements éventuels du sol.
- b. le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs ont subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

- premier essai:
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation
 - obturation des orifices
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression
- deuxième essai
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible)
 - obturation des orifices
 - application d'une dépression de 2,5 mbar par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou autres qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chacune des tubulures desservant le réservoir pouvant contenir des liquides inflammables est équipée le plus près possible de la paroi du réservoir, d'une vanne à commande automatique ou à commande à distance. Dans ce dernier cas, la canalisation permettant de transmettre l'ordre de fermeture doit résister au feu pendant au moins 30 minutes.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant pas ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

CHAPITRE 8.10 .STOCKAGE DE SOLVANTS ET DE DECHETS EN FUTS AU BÂTIMENT 512

Toutes dispositions sont prises pour que ne soient pas stockés côte à côte des produits incompatibles.

Les futs sont stockés par 4 sur des palettes en bois normalisées: la hauteur de stockage est telle qu'elle n'offre pas de prise au vent suffisante.

Le sol des lieux de stockage est bétonné, et aménagé de manière à ce qu'il ne puisse y avoir d'écoulements importants dans le milieu naturel.

Des produits absorbants sont à disposition à proximité des dépôts.

Des rondes fréquentes permettent de s'assurer qu'il n'y a pas d'écoulements.

Les futs portent clairement l'indication du produit contenu, y compris pour les futs de déchets liquides.

CHAPITRE 8.11 . ENTREPOT COUVERT – LOCAL 441

Le bâtiment 441 comprend:

- une zone de 340 m² réservée au stockage de liquides inflammables en quantité inférieure à 100 m³
- une zone de 1290 m² réservée au stockage de produits combustibles et au stockage intermédiaire en attente de rangement ou en préparation de commandes

ARTICLE 8.11.1 . DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

article 8.11.1.1 Stockage de produits combustibles

La structure réalisée en bois lamellé-collé est stable au feu ½ heure

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, elle comporte un éclairage zénithal en polyester représentant au maximum 10% de la superficie totale, avec exutoires de fumées représentant 4 % de la superficie totale. Ces exutoires de fumées sont à manœuvre automatique, avec déclenchement à 140°C.

article 8.11.1.2 Stockage de liquides inflammables

Les éléments de construction (4 parois et toiture) ont une résistance et une réaction au feu de degré 2 heures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout passage de gaz chauds et/ou de flammes au niveau de la couverture entre le dépôt de produits combustibles et le dépôt de liquides inflammables. La toiture comporte sur 2 % de la surface, des évacuateurs de fumée par matériaux légers, dont le quart avec exutoires à commande automatique et manuelle accessibles depuis les issues de secours, les autres à ouverture automatique

Une porte de secours, pare-flamme 1h30, s'ouvrant vers l'extérieur est mise en place dans la paroi Ouest.

article 8.11.1.3 Séparation entre les deux dépôts

La porte entre le dépôt de liquides inflammables et le dépôt de produits combustibles est coupe-feu 1h30, à fermeture automatique par déclenchement thermique des deux cotés du mur.

La porte de secours en façade ouest, ouvrant vers l'extérieur est pare-flamme 1h30.

article 8.11.1.4 Sols

La construction est en décaissement avec une cuvette de rétention d'un volume total de 1000 m³ pour les deux dépôts. A l'intérieur du local, le sol est étanche aux hydrocarbures. Le dépôt de liquides inflammables dispose intérieurement d'une rigole d'un volume de 50 m³ constituée par des murs de stabilité au feu 4 heures et résistant à la poussée des produits éventuellement répandus.

article 8.11.1.5 Prescriptions particulières au dépôt de liquides inflammables

Le dépôt est largement ventilé par ventilation naturelle haute et basse. L'équipement électrique est conforme à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Des explosimètres sont implantés en tant que de besoin.

ARTICLE 8.11.2 . CONDITIONS D'EXPLOITATION

Il n'est procédé à aucune opération de transvasement dans l'entrepôt. Le stockage de produits présentant des risques de réactions dangereuses et de produits incompatibles avec l'eau est interdit.

La hauteur maximale de stockage est de 6 mètres

Une allée centrale permet de desservir les étagères disposées perpendiculairement à celle-ci. Un espace de 0,30 m subsiste entre chaque rayonnage et les parois et éléments de la structure.

La manutention dans le local est assurée par un chariot rétractable électrique. Le poste de recharge des batteries du chariot est implanté dans une zone très largement ventilée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

A proximité d'au moins une des issues est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des moyens de secours.

Le bâtiment si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

CHAPITRE 8.12 . CHARGE D'ACCUMULATEURS AU LOCAL B5, B6, B19, B441

ARTICLE 8.12.1 . TYPE D'ACCUMULATEURS

Les accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention sont des batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites "étanches", ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques étanches aux liquides.

ARTICLE 8.12.2 .AMENAGEMENT

Les articles suivants s'appliquent au local où se situe l'installation de charge, dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

article 8.12.2.1 Comportement au feu

Les locaux abritant ces installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations

Il n'y a pas de dépôt de solvants à moins de 8 m des chargeurs.

article 8.12.2.2 Accessibilité

Le bâtiment où se situe ces installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

article 8.12.2.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

article 8.12.2.4 Moyens de secours contre l'incendie

Les locaux doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- bouches, poteaux d'incendie implantés à 200 mètres au plus du risque,
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, d'un plan des locaux facilitant leur intervention.

CHAPITRE 9.1 .MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1 . PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 .MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés, à défaut d'agrément ou d'accréditation existants, un organisme extérieur validé par l'inspection pourra être retenu.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3 .CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4 .FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 .MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.2.1 . AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES*****article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques******9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses***

Les mesures portent sur les conduits suivants :

Conduit n°7 (B7), (défini à l'article 3.2.2)

Paramètre	Fréquence	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Débit	Continu	Annuelle ¹
COVNM en carbone total	Continu	
COV R45, 46, 49, 60, 61 (notamment diméthylformamide) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	Annuelle ²	
COV Annexe III et halogénés R40 ou R68 (notamment aldéhyde formique, Diméthylamine, phénol) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	Annuelle ²	

¹ Les mesures en COVNM sont réalisées en continu sur une période 2 heures représentative de la production en parallèle des mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance. L'autosurveillance précisera le type de production réalisée durant la semaine de mesure, le volume de production et les produits utilisés.

² Les mesures en COV spécifiques sont réalisées annuellement sur une phase de production représentative de l'activité du site sur l'année. L'autosurveillance précisera le type de production réalisée durant la période de mesure, le volume de production et les produits utilisés.

Sur le bâtiment B312 (bassin de collecte des ECR des sites BASF Performance Products, TFL et NOVARTIS Pharma (centre biotech), l'exploitant identifie les COV spécifiques provenant des autres sites (cf. convention)

L'enregistrement en continu des COVNM au bâtiment 7 impose à l'exploitant l'enregistrement de courbes d'émission. Ces courbes doivent lui permettre de réaliser des bilans trimestriel transmis dans les délais prévus par l'article 9.3.2.1. Dans un souci de synthèse des données ces bilans trimestriel prennent la forme de tableau où mois par mois sont reportés les concentrations en COVNM moyennes jour par jour.

Les courbes d'enregistrement doivent être conservées par l'exploitant, mises à disposition de l'inspection et pouvoir être exploitables lors d'un contrôle afin notamment de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions au regard des dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Au vu de cet article l'analyse devant se faire sur une base 24 heures, les valeurs limites en concentration prévues par l'article sont des valeurs limites moyennes horaires.

Conduit n° 1 (B5), 2 (B5), 8 (B312) (défini à l'article 3.2.2)

- repère : bâtiment 5 et 312;

Paramètre	Fréquence	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Débit	Continu	Annuelle ³
COVNM en carbone total	semestrielle ¹	
COV R45, 46, 49, 60, 61 (notamment diméthylformamide) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	Annuelle ²	
COV Annexe III et halogénés R40 ou R68 (notamment aldéhyde formique, diméthylamine, phénol) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	Annuelle ²	

¹ Les mesures en COVNM sont réalisées en continu sur deux semaines de production représentatives de l'activité du site sur le semestre. L'autosurveillance précisera le type de production réalisée durant la semaine de mesure, le volume de production et les produits utilisés.

² Les mesures en COV spécifiques sont réalisées annuellement sur une phase de production représentative de l'activité du site sur le semestre. L'autosurveillance précisera le type de production réalisée durant la semaine de mesure, le volume de production et les produits utilisés.

Sur le bâtiment B312 (bassin de collecte des ECR des sites BASF Performance Products, TFL et NOVARTIS Pharma (centre biotech), l'exploitant identifie les COV spécifiques provenant des autres sites (cf. convention)

³ Les mesures en COVNM sont réalisées en continu sur une période 2 heures représentative de la production en parallèle des mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance. L'autosurveillance précisera le type de production réalisée durant la semaine de mesure, le volume de production et les produits utilisés.

Conduit n° 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 (défini à l'article 3.2.2)

- repère : bâtiments 5 et 9;

L'autosurveillance des rejets de poussières de ces installations peut consister en une inspection visuelle trimestrielle en raison de la coloration de celles-ci. Ces contrôles seront consignés et transmis avec les résultats d'autosurveillance du site. Au moins une fois par an l'exploitant fait procéder aux contrôles de ces conduits par un organisme agréé par le ministère l'environnement ou accrédité, en application de l'article 9.1.2.

Conduit n° 13 (défini à l'article 3.2.2)

- repère : bâtiment 221;

Fonctionnement au gaz naturel

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Trimestrielle
CO	Annuelle

Fonctionnement au fioul domestique (en secours ou période d'effacement)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle (si fonctionnement au fioul domestique)
O ₂	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	
CO	
HAP	
COVNM en C total	
Métaux	

Équipement des chaudières

Chaque générateur doit être équipé:

- d'un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer est en surpression,
- d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- d'un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- d'une disposition indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur,
- d'un dispositif indiquant le débit de combustible,
- d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Au moins une fois par an l'exploitant fait procéder aux contrôles des conduits de la chaufferie par un organisme agréé par le ministère l'environnement ou accrédité, en application de l'article 9.1.2.

9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle (au plus tard le 31 mars de l'année n+1)
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle (au plus tard le 31 mars de l'année n+1)
CO2	Bilan allocation de quotas	Annuelle (au plus tard le 15 février de l'année n+1)

article 9.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

SANS OBJET

ARTICLE 9.2.2 . RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 . AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Eaux résiduaires avant traitement par la STEP : N°2(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Débit	journalière	annuelle
pH	journalière	annuelle
Température	journalière	annuelle
DCO	journalière	annuelle
DBO5	hebdomadaire	annuelle
Indice phénol	journalière	annuelle
Azote	mensuel	
Phosphore	mensuel	
AOX	hebdomadaire	annuelle
Cuivre	hebdomadaire	annuelle
Chrome	hebdomadaire	annuelle
Toluène	hebdomadaire	annuelle

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur RHIN.

Eaux pluviales et eaux de refroidissement avant rejet vers le milieu récepteur : N° 1(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Débit	Continu	Annuelle
pH	Continu	Annuelle
Température	Continu	Annuelle
Conductivité	Continu	Annuelle
MES		Annuelle
DCO		Annuelle
Hydrocarbures totaux		Annuelle

article 9.2.3.2 Auto surveillance des effets sur l'environnement

SANS OBJET

ARTICLE 9.2.4 . AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

article 9.2.4.1 Contexte

Les prescriptions du chapitre 9.2.4 visent à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aqueux afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de substances.

article 9.2.4.2 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'**annexe 6** du présent arrêté, reprise de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 6** :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 2. Numéro d'accréditation
 3. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 5.2** de l'**annexe 6**;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 6**.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel sur des substances visées dans le présent article peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent article, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 6**, notamment sur les limites de quantification.

article 9.2.4.3 Mise en œuvre de la surveillance initiale

Déjà réalisé.

article 9.2.4.4 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- les substances dangereuses reprises ci dessous ont été retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale :
 - Toluène
 - Cuivre
 - Chrome
 - Zinc
 - Nonyl-phénols
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;

4.2 Étude technico-économique

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 décembre 2013**, une étude technico-économique, accompagnée d'un échancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.2.4.4 - 4.1. ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude doit mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées doivent répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définit un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions est assorti d'une proposition d'échancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude doit faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **pour le 31 janvier 2015**, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.2.4.2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

– liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'article 9.2.4.4-4.1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.2.4.4 - 4.3. du présent arrêté ;

1.périodicité : 1 mesure par trimestre;

2.durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;

article 9.2.4.5 Rapportage de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures de la surveillance pérenne du mois N doivent être saisis sur le site GIDAF prévu à cet effet dans les délais prévus par l'article 9.3.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5 . AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

article 9.2.5.1 Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	04465X0098	Amont (ALT 249.683 NGF)	superficiel	14 m
Pz2	04465X0099	Au droit du site (ALT 249.746 NGF)	Superficiel	15 m
Pz3	04465X00100	Aval immédiat (ALT 249.106 NGF)	Superficiel	16 m
Pz NOVARTIS	04465X0176	Aval éloigné (site côté Rhin) + chaufferie/stockage HC	Superficiel	-

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il reçoit en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
Pz1	04465X0098	trimestrielle	Niveau piézométrique	1689
			pH	1302
Pz2	04465X0099		conductivité	1303
			COT	1841
Pz3	04465X00100		AOX	1106
			Indice Phénol	1440
Pz NOVARTIS	04465X0176		Toluène	1278
			Chrome	1389
			Cuivre	1392

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Jusqu'au 31 décembre 2014, au moins deux fois par an (hautes eaux et basses eaux) le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

A partir du 1 janvier 2015, au moins une fois par an (soit hautes eaux et basses eaux, à préciser) le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

article 9.2.5.2 Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre		
			Nom	Code SANDRE	
Pz1	04465X0098	Annuelle	Niveau piézométrique	1689	
			pH	1302	
Pz2	04465X0099		conductivité	1303	
			COT	1841	
Pz3	04465X00100		AOX	1106	
			Indice Phénol	1440	
			Toluène	1278	
			Chrome	1389	
Pz NOVARTIS	04465X0176			Cuivre	1392

article 9.2.5.3 Étude hydrogéologique

Dans un délai maximum de un an à la réception du présent arrêté, l'exploitant remet aux services de l'inspection une étude hydrogéologique qui a pour but de :

- définir le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement (au moins 2 mesures de niveaux seront réalisées avec si possibles des conditions proches des hautes eaux et basses eaux). Les mesures piézométriques doivent porter sur le réseau actuellement définie par l'article 9.2.5.1 du présent arrêté, mais également être élargie sur au moins un des ouvrages de surveillance existant des entreprises voisines (Novartis centre de Biotechnologie, anct Clariant, anct Steih, Delpharm) afin de définir les écoulements globaux et locaux du secteur. Les mesures sont réalisées sur un réseau de minimum 8 piézomètres.
- Définir si le réseau actuellement en place est approprié à la surveillance du site, et plus particulièrement celles des ateliers et lieux de stockages potentiellement polluant (bâtiment 5, 7 parc à citernes...), ainsi que les milieux à protéger et notamment le Rhin s'écoulant à l'Est. Le cas échéant cette étude doit définir de nouveaux emplacements appropriés pour l'implantation de dispositifs de contrôle de la nappe se trouvant à l'aval de ces sources potentielles de pollution.
- Définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre de prélèvements à réaliser en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, paramètres à contrôler en fonction des polluants susceptibles d'être présent sur site...). L'étude s'attache à proposer des paramètres de suivi, caractéristiques des activités du site, et autant que faire ce peut interprétable en référence à des valeurs guide existante.

Cette étude doit prendre en compte les travaux de réhabilitation de la STEIH en cours, se trouvant à proximité du site, surtout lors des campagnes de relevé de niveaux piézométriques, qui ne devront pas être réalisées, lorsque la dépollution de la STEIH mettra en œuvre des systèmes de rabattement de nappe par pompage.

ARTICLE 9.2.6 . AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'article 5.1.8 du présent arrêté fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.7 . AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

SANS OBJET

ARTICLE 9.2.8 . AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

article 9.2.8.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique actualisée est effectuée en 2014 puis tous les 5 ans à compter de la réception par l'exploitant du présent arrêté. Cette mesure doit être réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est préalablement communiqué à l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander. Ces contrôles sont effectués par référence au plan se trouvant en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 .SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 . ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. L'inspection des installations classées est immédiatement avisée d'une telle dérive.

ARTICLE 9.3.2 . ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

article 9.3.2.1 Rapport de synthèse et transmission

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats par voie électronique sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

article 9.3.2.2 Cas particuliers

Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.6 doivent être conservés (10 ans).

CHAPITRE 9.4 . BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 . BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

article 9.4.1.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de l'année N+1, un bilan annuel portant sur l'année N :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

Substances	Dans l'air	Dans l'eau
CO ₂ d'origine non biomasse	Oui	-
NO _x	Oui	-
SO ₂	Oui	-
Poussières	Oui	-
COVNM	Oui	-
Méthane	Oui	-
N ₂ O	Oui	-
HFC	Oui	-
Azote total	-	Oui
Carbone Organique Total	-	Oui
DBO5	-	Oui
DCO	-	Oui
MEST	-	Oui
Cu	-	Oui
Cr	-	Oui
AOX	-	Oui
Toluène	-	Oui
Phénol	-	Oui
Méthanol	-	Oui
Chlorures	-	Oui

ainsi que la nature et la quantité de déchets dangereux générés sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

article 9.4.1.2 Rapport annuel

SANS OBJET

article 9.4.1.3 Information du public

SANS OBJET

ARTICLE 9.4.2 . BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

SANS OBJET

ARTICLE 9.4.3 . BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)

L'exploitant adresse au Préfet, en 2013 puis tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets atmosphériques, rejets aqueux et surveillance des eaux souterraines du site.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4 . BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

SANS OBJET

ARTICLE 9.4.5 .PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan sera établi conformément au « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » (guide INERIS de décembre 2003 validé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) et devra contenir notamment :

1. la liste exhaustive des produits contenant des solvants consommés annuellement dans chaque unité de l'établissement,
2. les densités et la part de solvants et d'extraits secs dans ses produits,
3. l'évaluation par espèce des composés organiques volatils totaux et spécifiques émis à l'atmosphère (bilan massique solvant par solvant exprimé en solvants individuels) et des extraits secs totaux,
4. l'expression des résultats en kilogramme ou tonne de solvants équivalent massique dans un bilan matière établi sur une année (les rejets canalisés, exprimés en équivalent carbone étant convertis en équivalent massique), intégrant l'ensemble des entrées et sorties de solvants,
5. la traduction des résultats en émission totale du site, émissions canalisées et diffuses, exprimés en kilogramme ou tonne et en pourcentage,
6. les incertitudes associées ainsi que leur méthode d'évaluation.

Le plan de l'année N est transmis annuellement au plus tard le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

TITRE -10 -RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1 . ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
01/07/02	Ré-examen quinquennale de l'étude de dangers	28/02/18
3.2.4	Étude technico-économique de réduction des COV et poussières sur les émissaires atmosphériques du site en application des BREF	1 an après la date de réception de l'arrêté
4.3.1	Convention de rejets entre BASF et les exploitants de la plate forme chimique de Huningue	À la date de réception de l'arrêté
4.3.6.1	Convention de rejets entre BASF et l'exploitant de la station de traitement des eaux usées de l'exploitant.	À la date de réception de l'arrêté
4.3.9.1	Étude sur performance nouvelle station	Un an après raccordement
7.3.4	Analyse du risque foudre (ARF) et étude technique éventuelle	1 ^{er} janvier 2012

	Mesures éventuelles de prévention et dispositifs complémentaires de protection	31 décembre 2013
7.3.5	Étude technico-économique Échéancier de mise en œuvre des mesures para-sismiques Réalisation	31 décembre 2015 31 décembre 2016, 1er janvier 2021
7.7.1	Analyse technico-économique de réduction du risque, concernant les scénarii de phénomènes dangereux en cases MMR rang 2 et rang 1 de la grille de criticité MMR	un an après signature de l'arrêté préfectoral
7.7.2	Mise en place des mesures de maîtrise retenues	cinq ans après signature de l'arrêté préfectoral
7.10.1 à 7.10.3	Vérifications - maintenance	1er janvier 2012 à 31 décembre 2014
7.11.5.2.	POI commun	31 décembre 2012
8.3.3.	Dispositif de vidange rapide du fluide caloporteur	31 mars 2013
9.2.5.3	Étude hydrologique	1 an après la date de réception de l'arrêté
9.2.4.4.	Étude technico-économique sur la réduction des substances dangereuses	31 décembre 2013
9.2.4.4.	Rapport de synthèse de surveillance pérenne	21 janvier 2015

ARTICLE 10.1.2 . INFORMATIONS, DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PREFET ET À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles		Périodicité/échéance
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.3	Bilan retour d'expérience incidents	30 mars
2.5.1	Déclarations d'accidents, incidents et rapports	Dans les 15 jours
4.1.3.1.	Cessation d'exploitation de forage en nappe	
4.3.6.1.	Autorisation de rejet au réseau public d'assainissement	
7.1.4.	Modification de process	
7.2.1	Inventaire des substances dangereuses sur le site	3 ans
7.2.3.	Information des établissements riverains (effets dominos)	
7.7.6.2.	Dates d'exercices Plan d'opération interne	
9.2.8.1	Mesures des niveaux sonores	2014 puis tous les 5 ans
9.3.2	Rapport d'autosurveillance	15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre
9.2.1.1 et 9.4.1.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et déclaration quotas CO2	Annuelle/ 15 février
9.4.3.	Bilan quadriennal rejets chroniques et accidentels	En 2013 puis tous les 4 ans
9.4.4	Bilan de fonctionnement rejets à l'environnement	30 juin 2017 puis + 10 ans
9.2.1.1 et 9.4.6	Plan de gestion de solvants	31 mars de l'année N pour année N-1

TITRE -11 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1 . FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.2 . AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.3 . AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.4 . MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.1.5 . SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.6 . EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société BASF Performance Products.

Fait à Colmar, le 06 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Liste des annexes

ANNEXE 1 : PLAN du SITE BASF

ANNEXE 2 :GLOSSAIRE

ANNEXE 3 : PLAN DE LOCALISATION DE PIEZOMETRES

ANNEXE 4 : PLAN DES MESURES DES NIVEAUX SONORES

ANNEXE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES